ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des affaires civiles,
du logement, de la famille, de la parité
et de la protection sociale

Papeete, le 13 juillet 2012

N° 54-2012

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale,

par Madame et Monsieur les représentants Liliane MARITERAGI-MAIROTO et Georges HANDERSON

Document mis
en distribution
Le 13 JUIL. 2012

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3318/PR du 3 juillet 2012, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française.

Si cette loi du pays a posé le cadre général du dispositif de lutte contre le surendettement, celui-ci doit être nécessairement complété pour produire pleinement ses effets. Le présent projet de délibération s'inscrit dans la continuité de cette démarche déjà entamée. C'est ainsi que :

- par arrêté n° 747 CM du 18 juin 2012, le gouvernement a adopté les mesures règlementaires d'application relatives d'une part à la composition et au fonctionnement de la commission de surendettement et, d'autre part, aux formalités de publication des décisions judiciaires ;
- par délibération n° 2012-23 APF du 3 juillet 2012, notre assemblée a approuvé la convention cadre qui confie à l'Institut d'Émission d'Outre-Mer (IEOM), la gestion des dossiers relatifs au traitement du surendettement des particuliers et le secrétariat de la commission de surendettement ;
- par lettre n° 3311/PR du 2 juillet 2012, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération complétant la nomenclature des comptes de la Polynésie française afin de créer, au sein de la mission « *Économie générale* » (*chapitres 906 et 966*) un nouveau programme intitulé « *Traitement du surendettement* ».

Rappel du dispositif

Le dispositif posé par la loi du pays est similaire à celui en vigueur en Nouvelle-Calédonie, dans les départements d'outre-mer et en métropole. Son article LP 1 définit la situation du surendettement des personnes physiques comme étant, pour le débiteur de bonne foi, « *l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir* » ou comme « *l'impossibilité de faire face à l'engagement qu'il a donné de cautionner un entrepreneur ou une société* ».

Les débiteurs sollicitant une procédure de traitement de situation de leur surendettement s'adressent à une commission de surendettement chargée de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et sur leur orientation. Après recevabilité du dossier, la commission examine l'état d'endettement de la personne surendettée et, selon la situation, l'oriente vers :

- un plan conventionnel de redressement ;
- des mesures imposées par la commission ;
- ou des mesures recommandées par la commission auxquelles le juge devra conférer force exécutoire.

Ce n'est que dans le cas où la situation du débiteur est irrémédiablement compromise et qu'il est impossible de mettre en place ces mesures, que le dossier est orienté en procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire (vente du patrimoine du débiteur). Cette procédure exceptionnelle permet d'effacer toutes les dettes non professionnelles d'un particulier et se déroule devant le tribunal de première instance de Papeete.

Principales dispositions du projet de délibération

Ce projet de délibération a été soumis à l'avis de l'IEOM, du tribunal de première instance de Papeete et des services techniques concernés (*direction des affaires sociales, direction des affaires foncières et secrétariat général du gouvernement*). S'inspirant des dispositions règlementaires du code métropolitain de la consommation (*cf. tableau comparatif en annexe*) il est composé de 100 articles répartis dans 7 titres, dont les intitulés se déclinent comme suit :

- du tribunal de première instance dans la procédure de traitement du surendettement (titre I) ;
- de la recevabilité de la demande de traitement de la situation de surendettement (titre II) ;
- de l'état du passif (titre III) ;
- de l'orientation du dossier (titre IV) ;
- des mesures de traitement (titre V) ;
- de dispositions communes (titre VI) ;
- de dispositions relatives au code de procédure civile de la polynésie française (titre VII).

Le tribunal de première instance dans la procédure de traitement du surendettement
(art. 1 à 5)

La commission de surendettement a pour rôle de prendre des décisions sur les demandes de traitement du surendettement. Le tribunal de première instance (TPI) intervient comme organe de recours contre les décisions de la commission concernant la recevabilité de la demande de traitement, l'état du passif et l'orientation du dossier. Il intervient également pour homologuer des mesures recommandées par la commission ou prononcer les procédures de rétablissement personnel conduisant à l'effacement des dettes.

Le projet de délibération définit les règles de saisine du TPI, les modalités de convocation des parties et de demandes d'observations, de représentation des parties à l'audience, les modes de décision du juge, leurs effets et les recours possibles.

Devant le TPI, la procédure du surendettement se déroule en première instance sans obligation de constituer avocat mais avec la possibilité pour les parties de se faire assister ou représenter devant la juridiction de façon plus large que ce qui est prévu à l'article 10 du code de procédure civile de Polynésie française. Ainsi, les possibilités d'assistance ou de représentation comportent non seulement les personnes prévues à l'article 10 du code précité mais aussi :

- la personne qui a conclu un pacte civil de solidarité ;
- les parents alliés en ligne directe et les parents alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Lorsque le jugement est susceptible d'appel, celui-ci est formé, instruit et jugé avec représentation obligatoire par avocat selon les règles prévues aux articles 332 à 342 du code de procédure civile de la Polynésie française (article 4 du projet).

La recevabilité de la demande de traitement de la situation de surendettement (art. 6 à 12)

Lors de l'examen de la recevabilité du dossier, sont prévues (article 6 du projet) :

- les mentions obligatoires d'une lettre de notification d'une décision d'irrecevabilité en particulier sur les modalités de recours ;
- des règles de notification de la décision sur la recevabilité du dossier, visant à garantir l'information du débiteur, des créanciers, des établissements de paiement et des établissements de crédit teneurs de compte.

La loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 (article LP 5) prévoit que la décision de recevabilité du dossier :

- rend automatique la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires ;
- et emporte interdiction pour le débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer une créance autre qu'alimentaire etc.

Ces effets et leur durée doivent être précisés dans la lettre de notification de la décision de recevabilité (article 8 du projet).

L'article LP 8 de loi du pays du 30 janvier 2012 prévoit en outre que la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution et de cessions de rémunération peuvent intervenir avant la décision de recevabilité, par décision du TPI, saisi par la commission à la demande du débiteur.

Le projet de délibération (art 9) précise les informations et documents utiles que la commission doit transmettre au tribunal pour l'examen de la demande et les règles de notification de la décision du juge. Elle peut également saisir le TPI aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur.

Le projet de délibération précise les informations et documents que la commission doit adresser au TPI (art 12).

L'examen de l'état du passif du débiteur (art. 13 à 17)

L'article LP 4-II de la loi du pays du 30 janvier 2012 prévoit que la commission de surendettement dresse l'état d'endettement du débiteur après avoir, le cas échéant, fait publier un appel aux créanciers.

Le projet de délibération précise les modalités :

- de l'appel aux créanciers et des personnes qui se sont éventuellement portées caution des dettes du débiteur ;
- de déclaration de créances par les créanciers concernés ;
- d'établissement de l'état du passif par la commission de surendettement ;
- de contestation par le débiteur de l'état du passif établi ;
- de vérification des créances par le juge ;
- pour arrêter définitivement l'état du passif et en informer le débiteur et les créanciers.

L'orientation du dossier (art. 18 à 20)

Le projet de délibération prévoit que la décision d'orientation est motivée et doit préciser si le débiteur peut bénéficier de mesures de traitement ou s'il se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement.

Cette décision est notifiée au débiteur et aux créanciers avec mention obligatoire des modalités de recours.

Si l'orientation du dossier n'a pas été décidée au terme d'un délai de trois mois, une mesure de protection du débiteur permet l'application d'un taux réduit au taux d'intérêt légal pour les emprunts en cours, sauf si la commission ou le juge en décide autrement.

Une réorientation vers une procédure de rétablissement personnel peut intervenir pour un dossier en cours d'exécution d'un plan conventionnel ou de mesures de traitement, s'il apparaît que la situation du débiteur devient irrémédiablement compromise (article LP 13 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012). Le projet de délibération précise l'information que le débiteur doit transmettre à la commission pour solliciter cette mesure ; la décision de la commission est notifiée au débiteur et aux créanciers en précisant les modalités de recours contre cette décision et les effets de la recommandation de rétablissement personnel (suspension et interdiction des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur et des cessions de rémunération).

Des mesures de traitement (art. 21 à 94)

Sont précisées les règles procédurales relatives :

- à l'établissement et l'application d'un plan conventionnel ;
- aux mesures de traitement ordinaires (mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement) ;
- aux modalités de contestation des mesures de traitement ordinaires ;
- aux procédures de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire.

Le plan conventionnel de redressement (art. 21 et 22)

C'est l'objectif essentiel de la commission. Ce plan conventionnel doit être signé par le débiteur et ses créanciers. Il peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

Il peut également subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut enfin les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Les mesures de traitement ordinaire (art. 23 à 32)

À défaut d'accord des parties sur un plan conventionnel de conciliation, la commission peut, sur la base des articles LP 10 et LP 11 de la loi du pays du 30 janvier 2012, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, imposer tout ou partie des mesures suivantes :

- Rééchelonnement du paiement des dettes de toute nature, autres que fiscales, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie d'entre elles, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder huit ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; En cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;

- Imputation des paiements, d'abord sur le capital ;

- Prescription que les sommes correspondant aux échéances ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux de l'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige ; Quelle que soit la durée du plan de redressement, le taux ne peut être supérieur au taux légal ;

- Suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans ; Sauf décision contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre ; Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux de l'intérêt légal.

La commission peut recommander, en outre, par proposition spéciale et motivée, les mesures suivantes :

- En cas de vente forcée ou amiable du logement principal du débiteur, grevé d'une hypothèque prise par un établissement de crédit, la réduction du montant des prêts immobiliers restant dus après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement éventuel résultant des mesures imposées, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur ; Le bénéfice de ces dispositions ne peut être demandé plus de 2 mois après la sommation faite au débiteur d'avoir à payer le montant des prêts immobiliers restant due, sauf si dans ce délai, la commission a été saisie par le débiteur;

- L'effacement partiel des créances, dont les dettes fiscales, combiné avec les mesures imposées ; Les créances qui ont été payées par la caution ou le coobligé du débiteur ne peuvent faire l'objet d'un effacement ; Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge ne peuvent produire d'intérêts ni entraîner de pénalités de retard.

La procédure de rétablissement personnel (art. 47 à 94)

Il s'agit, pour rappel, d'une procédure qui concerne le débiteur qui se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement selon un plan conventionnel de redressement ou des mesures imposées ou recommandées. Dans ces conditions, la commission peut :

- soit recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si le débiteur ne possède que des biens meublants nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale.

- soit, avec l'accord du débiteur, saisir le tribunal d'instance pour ouvrir une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, si le débiteur n'est pas dans la situation justifiant l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation

La recommandation par la commission du recours à la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du juge aux fins d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire comporte un effet immédiat : celui de suspendre et d'interdire les procédures d'exécution contre les biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

La commission peut également demander au juge de suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur. La suspension et l'interdiction sont acquises jusqu'à l'homologation par le juge de la recommandation ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Elles ne peuvent excéder un an.

Dispositions communes (art. 95 à 97)

Ces dispositions intéressent :

- les formes à observer pour prendre une décision de déchéance du bénéfice de la procédure du traitement du surendettement et les modalités de recours contre cette décision de déchéance de procédure ;
- l'appel possible contre un jugement d'annulation d'un paiement effectué en violation des règles définies dans le cadre de la procédure de traitement du surendettement.

Dispositions relatives au code de procédure civile de la Polynésie française (art. 98 et 99)

Le projet de délibération contient deux articles relatifs à la procédure civile, qui se combinent avec les dispositions de droit commun déjà en vigueur. Ces articles traitent :

- des modalités d'application de l'article LP 41, 2°) de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 relatif à l'insaisissabilité des provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire et à ses limites ;
- de la définition des biens insaisissables car nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille, et les limites de l'insaisissabilité ;
- de l'insaisissabilité des objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Liliane MARITERAGI-MAIROTO

Georges HANDERSON

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIF AU TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT EN MÉTROPOLE ET EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Dispositions du code de la consommation	Dispositions du projet de délibération
Titre III : Traitement des situations de surendettement **Chapitre préliminaire : Les organes de la procédure de surendettement** Section 1 : La commission de surendettement des particuliers (...)	
Section 2 : Le juge du tribunal d'instance Article R331-9	**TITRE I - LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DANS LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT**
Le juge du tribunal d'instance compétent, en vertu des dispositions de l'article L. 221-8-1 du code de l'organisation judiciaire, est celui du lieu où demeure le débiteur, y compris pour l'application des articles R. 331-11-1 et R. 331-12. Toutefois, dans le cas prévu à l'article L. 333-3-1, le juge compétent est celui dans le ressort duquel siège la commission saisie.	**Article 1er. -** Le tribunal de première instance compétent est celui du lieu où demeure le débiteur, y compris pour l'application des articles 9 et 12 de la présente délibération.
Article R331-9-1 Le juge du tribunal d'instance est saisi par la commission par lettre simple signée de son président. Lorsque la saisine directe du juge par une partie est prévue, elle s'effectue par déclaration remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du déclarant ; elle est signée par lui. Le greffe en informe la commission et l'invite, le cas échéant, à lui transmettre le dossier.	**Article 2. -** Le tribunal de première instance est saisi par la commission de surendettement des particuliers créée par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, par lettre simple signée de son président. Lorsque la saisine directe du tribunal de première instance par une partie est prévue, elle s'effectue par déclaration remise ou adressée au greffe du tribunal de première instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du déclarant ; elle est signée par lui. Le greffe en informe la commission et l'invite, le cas échéant, à lui transmettre le dossier.
Article R331-9-2 I.-Le juge du tribunal d'instance statue par jugement ou, en vertu d'une disposition spéciale, par ordonnance. II.-Dans les cas où il statue par jugement, le juge convoque les parties intéressées ou les invite à produire leurs observations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les convocations et demandes d'observations sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée par le destinataire. Dans ce cas, en cas de retour au secrétariat de la juridiction de ces notifications dont l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de notification est celle de présentation et la notification est réputée faite à domicile ou à résidence. Le cas échéant, une copie du recours ou de la contestation formé est jointe aux convocations ou demandes d'observations.	**Article 3. -** I.- Le tribunal de première instance statue par jugement ou, en vertu d'une disposition spéciale, par ordonnance. II.- Dans les cas où il statue par jugement, le tribunal de première instance convoque les parties intéressées ou les invite à produire leurs observations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les convocations et demandes d'observations sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée par le destinataire. Dans ce cas, en cas de retour au secrétariat de la juridiction de ces notifications dont l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de notification est celle de présentation et la notification est réputée faite à domicile ou à résidence. Le cas échéant, une copie du recours ou de la contestation formé est jointe aux convocations ou demandes d'observations.

Les articles 827 et 828 du code de procédure civile sont applicables.	Dans les cas où le tribunal de première instance convoque les parties, elles ont la faculté de se défendre elles-mêmes ou de se faire assister ou représenter par : - un avocat ; - leur conjoint ou concubin notoire ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité; - leurs parents ou alliés en ligne directe ; - leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ; - les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. L'Etat, la Polynésie française, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration. Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.
Si les parties sont convoquées, la procédure est orale. En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au juge à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile.	La procédure est orale. Le juge qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la juridiction dans les délais qu'elle impartit. En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au tribunal de première instance, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.
Les jugements sont rendus en dernier ressort, sauf dispositions contraires.	Les jugements sont rendus en dernier ressort, sauf dispositions contraires.
III.-Les ordonnances sont rendues en dernier ressort. Elles peuvent faire l'objet, dans le délai de quinze jours, d'un recours en rétractation remis ou adressé au greffe du tribunal d'instance par toute partie intéressée qui n'a pas été mise en mesure de s'opposer à la demande. Copie de l'ordonnance est jointe à la demande de rétractation. Il est statué sur le recours en rétractation par jugement, sauf disposition contraire.	III.- Les ordonnances sont rendues en dernier ressort. Elles peuvent faire l'objet, dans le délai de quinze jours, d'un recours en rétractation remis ou adressé au greffe du tribunal de première instance par toute partie intéressée qui n'a pas été mise en mesure de s'opposer à la demande. Copie de l'ordonnance est jointe à la demande de rétractation. Il est statué sur le recours en rétractation par jugement, sauf disposition contraire.
IV.-Les décisions du juge du tribunal d'instance sont immédiatement exécutoires.	IV.- Les décisions du tribunal de première instance sont immédiatement exécutoires.

Article R331-9-3 Lorsque le jugement est susceptible d'appel, le délai d'appel est de quinze jours. Celui-ci est formé, instruit et jugé selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire prévue aux articles 931 à 949 du code de procédure civile. En cas d'appel, un sursis à exécution peut être demandé au premier président de la cour d'appel par assignation en référé. Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le premier président, la demande suspend les effets de la décision du juge, à l'exception de celle prévoyant la suspension d'une mesure d'expulsion. Le sursis à exécution n'est accordé que si l'exécution immédiate de la décision risque d'avoir des conséquences manifestement excessives.	**Article 4. -** Lorsque le jugement est susceptible d'appel, celui-ci est formé, instruit et jugé selon les règles de la procédure, avec représentation obligatoire, prévues aux articles 332 à 342 du code de procédure civile de Polynésie française. En cas d'appel, un sursis à exécution des mesures ordonnées par le tribunal de première instance peut être demandé au premier président de la cour d'appel. La demande est formée par assignation en référé délivrée à la partie adverse et dénoncée, s'il y a lieu, au tiers entre les mains de qui la saisie a été pratiquée. Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le premier président, la demande de sursis à exécution suspend les poursuites si la décision attaquée a ordonné leur continuation ; elle proroge les effets attachés à la saisie et aux mesures conservatoires si la décision attaquée a ordonné la mainlevée. Le sursis à exécution n'est accordé que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déférée à la cour. L'auteur d'une demande de sursis à exécution manifestement abusive peut être condamné par le premier président à une amende civile de vingt mille à deux cent mille francs CFP, sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être réclamés.
Article R331-9-4 S'il n'en est disposé autrement, les jugements et ordonnances sont notifiés au débiteur et aux créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le greffe du tribunal d'instance. Ces notifications sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée par le destinataire. Dans ce cas, la date de notification est celle de la signature de l'avis de réception. Lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de notification est celle de la présentation de la lettre recommandée. La notification mentionne les voies et délais de recours. La commission est informée par lettre simple.	**Article 5. -** S'il n'en est disposé autrement, les jugements et ordonnances sont notifiés au débiteur et aux créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le greffe du tribunal de première instance. Ces notifications sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée par le destinataire. Dans ce cas, la date de notification est celle de la signature de l'avis de réception. Lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de notification est celle de la présentation de la lettre recommandée. La notification mentionne les voies et délais de recours. La commission est informée par lettre simple.

Chapitre Ier : La recevabilité de la demande de traitement de la situation de surendettement Section 1 : Examen de la recevabilité de la demande Article R331-10 La commission examine la recevabilité de la demande et se prononce par une décision motivée. La décision de recevabilité est notifiée au débiteur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision d'irrecevabilité est notifiée au seul débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier. Elle indique qu'il incombe aux parties d'informer le secrétariat de la commission de tout changement d'adresse en cours de procédure. La lettre de notification d'une décision de recevabilité indique également que le débiteur peut, à sa demande, être entendu par la commission conformément au cinquième alinéa de l'article L. 331-3. La décision de recevabilité est également notifiée à la caisse d'allocations familiales dont relève le débiteur. Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal d'instance. Article R331-10-1 Le recours formé à l'encontre de la décision de recevabilité ne suspend pas ses effets prévus à l'article L. 331-3-1.	**TITRE II - LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION DE SURENDETTEMENT** **CHAPITRE I - EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE** **Article 6. -** La commission examine la recevabilité de la demande et se prononce par une décision motivée. La décision de recevabilité est notifiée au débiteur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision d'irrecevabilité est notifiée au seul débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier. Elle indique qu'il incombe aux parties d'informer le secrétariat de la commission de tout changement d'adresse en cours de procédure. La lettre de notification d'une décision de recevabilité indique également que le débiteur peut, à sa demande, être entendu par la commission conformément au cinquième alinéa de l'article LP 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée. Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance. **Article 7. -** Le recours formé devant le tribunal de première instance à l'encontre de la décision de recevabilité rendue par la commission ne suspend pas les effets de la décision prévus à l'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Section 2 : Suspension et interdiction des procédures d'exécution et cessions de rémunération	**CHAPITRE II - SUSPENSION ET INTERDICTION DES PROCEDURES D'EXECUTION ET CESSIONS DE REMUNERATION**
Article R331-11	
La lettre notifiant la décision de recevabilité indique que celle-ci emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Elle précise que la suspension ou l'interdiction produit effet, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7, jusqu'à l'homologation des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, sans pouvoir excéder un an. Elle reproduit les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 331-3-1.	**Article 8. -** La lettre notifiant la décision de recevabilité indique que celle-ci emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Elle précise que la suspension ou l'interdiction produit effet, selon les cas : - jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP 9 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, - jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article LP10 de la même loi du pays, - jusqu'à l'homologation des mesures recommandées en application des articles LP 11, LP 12 et LP 22 de la même loi du pays ou - jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, sans pouvoir excéder un an. Elle reproduit les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.
La commission ou le greffe du tribunal d'instance, selon le cas, notifie la décision de recevabilité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffier en chef du tribunal d'instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.	La commission ou le greffe du tribunal de première instance, selon le cas, notifie la décision de recevabilité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffier en chef du tribunal de première instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.
Article R331-11-1	
La lettre par laquelle la commission saisit le juge en application du premier alinéa de l'article L. 331-5 indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission. Y est également jointe la copie de l'acte de poursuite fondant la demande.	**Article 9. -** La lettre par laquelle la commission saisit le tribunal de première instance en application du premier alinéa de l'article LP 8 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission. Y est également jointe la copie de l'acte de poursuite fondant la demande.
L'ordonnance qui suspend une ou plusieurs procédures d'exécution ou cessions de rémunération est notifiée par le greffe du tribunal d'instance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux créanciers poursuivants et aux agents chargés de l'exécution ou au greffier en chef du tribunal d'instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.	L'ordonnance qui suspend une ou plusieurs procédures d'exécution ou cessions de rémunération est notifiée par le greffe du tribunal de première instance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux créanciers poursuivants et aux agents chargés de l'exécution ou au greffe du tribunal de première instance, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.

Une copie de l'ordonnance par laquelle le juge se prononce sur la demande de suspension et de celle qui statue sur la demande en rétractation est adressée par le greffe par lettre simple à la commission, qui en informe le débiteur. Le greffe notifie au créancier requérant et aux agents chargés de l'exécution ou au greffier en chef du service chargé des saisies des rémunérations l'ordonnance qui rétracte la décision de suspension par lettre simple et l'ordonnance qui rejette la demande en rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.	Une copie de l'ordonnance par laquelle le tribunal de première instance se prononce sur la demande de suspension et de celle qui statue sur la demande en rétractation est adressée par le greffe par lettre simple à la commission, qui en informe le débiteur. Le greffe notifie au créancier requérant et aux agents chargés de l'exécution ou au greffier en chef du service chargé des saisies des rémunérations l'ordonnance qui rétracte la décision de suspension par lettre simple et l'ordonnance qui rejette la demande en rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Article R331-11-2 Dans le cas où la vente forcée d'un bien immobilier du débiteur a été ordonnée et lorsque la commission saisit le juge chargé de la saisie immobilière en application du premier alinéa de l'article L. 331-3-1 ou du premier alinéa de l'article L. 331-5, elle transmet la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre émargement au greffe, quinze jours au moins avant la date prévue pour la vente.	**Article 10. -** Dans le cas où la vente forcée d'un bien immobilier du débiteur a été ordonnée et lorsque la commission saisit le tribunal de première instance en application du premier alinéa de l'article LP 5 ou du premier alinéa de l'article LP 8 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, elle transmet la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre émargement au greffe, quinze jours au moins avant la date prévue pour la vente.
Cette demande indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Elle précise les causes graves et dûment justifiées invoquées à l'appui de la demande. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission.	Cette demande indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Elle précise les causes graves et dûment justifiées invoquées à l'appui de la demande. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission.
Le jugement statuant sur le report de la date d'adjudication est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le greffe du juge chargé de la saisie immobilière à la commission, au débiteur ainsi qu'au créancier poursuivant et aux créanciers inscrits. La notification indique que ce jugement n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition.	Le jugement statuant sur le report de la date d'adjudication est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le greffe du tribunal de première instance à la commission, au débiteur ainsi qu'au créancier poursuivant et aux créanciers inscrits. La notification indique que ce jugement n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition.
Article R331-11-3 Le juge saisi par le débiteur en application du troisième alinéa de l'article L. 331-3-1 statue par ordonnance.	**Article 11. -** Le juge saisi par la commission en application du troisième alinéa de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée statue par ordonnance.

Section 3 : Suspension des mesures d'expulsion	**CHAPITRE III - SUSPENSION DES MESURES D'EXPULSION**
Article R331-12	
La lettre par laquelle la commission saisit le juge en application de l'article L. 331-3-2 indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission. Y est également jointe la copie du commandement de quitter les lieux ou la copie de la décision ordonnant l'expulsion.	**Article 12. -** La lettre par laquelle la commission saisit le tribunal de première instance en application de l'article LP 6 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission. Y est également jointe la copie du commandement de quitter les lieux ou la copie de la décision ordonnant l'expulsion.
Le jugement statuant sur la demande de suspension d'une mesure d'expulsion est susceptible d'appel.	Le jugement statuant sur la demande de suspension d'une mesure d'expulsion est susceptible d'appel.
Chapitre II : L'état du passif	**TITRE III - L'ETAT DU PASSIF**
Section 1 : L'état du passif dressé par la commission (Articles R332-1 à R332-2)	**CHAPITRE I - L'ETAT DU PASSIF DRESSE PAR LA COMMISSION**
Article R332-1	
L'appel aux créanciers prévu au quatrième alinéa de l'article L. 331-3 est publié à la diligence du secrétariat de la commission dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département où siège la commission. L'appel précise le délai dans lequel les créanciers doivent, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la commission, déclarer leurs créances.	**Article 13. -** L'appel aux créanciers prévu au quatrième alinéa de l'article LP 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est publié à la diligence du secrétariat de la commission dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française. L'appel précise le délai dans lequel les créanciers doivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la commission, déclarer leurs créances.
A défaut d'accord entre les parties, la commission saisit le juge du tribunal d'instance à l'effet de désigner, par ordonnance, la ou les parties qui supporteront les frais de l'appel aux créanciers.	A défaut d'accord entre les parties, la commission saisit le tribunal de première instance à l'effet de désigner, par ordonnance, la ou les parties qui supporteront les frais de publicité de l'appel aux créanciers réalisé dans un journal d'annonces légales de Polynésie française, aux fins d'établir l'état du passif du débiteur.
Article R332-2	
La commission informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les créanciers de l'état du passif déclaré par le débiteur. Cette lettre reproduit les dispositions de la première, de la deuxième et de la dernière phrases du sixième alinéa de l'article L. 331-3.	**Article 14. -** La commission informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les créanciers de l'état du passif déclaré par le débiteur. Cette lettre reproduit les dispositions de la première, de la deuxième et de la dernière phrases du sixième alinéa de l'article LP 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.
Lorsque la commission est informée par le débiteur ou les créanciers que des personnes ont cautionné le remboursement d'une ou de plusieurs dettes, ces personnes sont avisées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la saisine par le débiteur de la commission et invitées à justifier dans un délai de trente jours du montant des sommes le cas échéant déjà acquittées en exécution de leur engagement de caution et à fournir dans ce même délai toutes informations complémentaires utiles.	Lorsque la commission est informée par le débiteur ou les créanciers que des personnes ont cautionné le remboursement d'une ou de plusieurs dettes, ces personnes sont avisées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la saisine par le débiteur de la commission et invitées à justifier dans un délai de trente jours du montant des sommes le cas échéant déjà acquittées en exécution de leur engagement de caution et à fournir dans ce même délai toutes informations complémentaires utiles.

Au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, la commission dresse l'état du passif et le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre reproduit les dispositions du premier alinéa de l'article L. 331-4, à l'exception de la première et de la dernière phrase, et indique que la contestation du débiteur est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, les créances contestées ainsi que les motifs de la contestation, et est signée par ce dernier.	Au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, la commission dresse l'état du passif et le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre reproduit les dispositions du premier alinéa de l'article LP 7 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, à l'exception de la première et de la dernière phrase, et indique que la contestation du débiteur est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, les créances contestées ainsi que les motifs de la contestation, et est signée par ce dernier.
Section 2 : La vérification des créances	**CHAPITRE II - LA VERIFICATION DES CREANCES**
Article R332-3	
Lorsqu'il y a lieu de procéder, en application de l'article L. 331-4, à la vérification d'une ou plusieurs créances, la lettre de transmission de la commission au juge précise les nom, prénoms et adresse du débiteur et ceux des créanciers en cause ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social ; elle contient l'exposé de l'objet et les motifs de la saisine et indique, le cas échéant, que celle-ci est présentée à la demande du débiteur. Y sont annexés les documents nécessaires à la vérification des créances.	**Article 15. -** Lorsqu'il y a lieu de procéder, en application de l'article LP 7 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, à la vérification d'une ou plusieurs créances, la lettre de transmission de la commission au juge précise les nom, prénoms et adresse du débiteur et ceux des créanciers en cause ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social ; elle contient l'exposé de l'objet et les motifs de la saisine et indique, le cas échéant, que celle-ci est présentée à la demande du débiteur. Y sont annexés les documents nécessaires à la vérification des créances.
La commission informe les créanciers concernés et le débiteur de la saisine du juge.	La commission informe les créanciers concernés et le débiteur de la saisine du juge.
Article R332-4	
La vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et de leur montant est opérée pour les besoins de la procédure et afin de permettre à la commission de poursuivre sa mission. Elle porte sur le caractère liquide et certain des créances ainsi que sur le montant des sommes réclamées en principal, intérêts et accessoires.	**Article 16. -** La vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et de leur montant est opérée pour les besoins de la procédure et afin de permettre à la commission de poursuivre sa mission. Elle porte sur le caractère liquide et certain des créances ainsi que sur le montant des sommes réclamées en principal, intérêts et accessoires.
Les créances dont la validité ou celle des titres qui les constatent n'est pas reconnue sont écartées de la procédure.	Les créances dont la validité ou celle des titres qui les constatent n'est pas reconnue sont écartées de la procédure.
Section 3 : L'état du passif définitivement arrêté	**CHAPITRE III - L'ETAT DU PASSIF DEFINITIVEMENT ARRETE**
Article R332-5	
La commission informe par lettre le débiteur et les créanciers de la date à laquelle l'état du passif a été définitivement arrêté. Cette lettre reproduit les dispositions du dernier alinéa des articles L. 331-6, L. 331-7 et L. 331-7-1.	**Article 17. -** La commission informe par lettre le débiteur et les créanciers de la date à laquelle l'état du passif a été définitivement arrêté. Cette lettre reproduit les dispositions du dernier alinéa des articles LP 9, LP 10 et LP 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.
Chapitre III : L'orientation du dossier	**TITRE IV - L'ORIENTATION DU DOSSIER**
Article R333-1	
La commission se prononce sur l'orientation du dossier par une décision motivée qui indique si le débiteur peut bénéficier des mesures de traitement prévues au deuxième alinéa de l'article L. 330-1 ou s'il se trouve dans la situation définie au troisième alinéa du même article.	**Article 18. -** La commission se prononce sur l'orientation du dossier par une décision motivée qui indique si le débiteur peut bénéficier des mesures de traitement prévues au deuxième alinéa de l'article LP 1 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ou s'il se trouve dans la situation définie au troisième alinéa du même article.

Cette décision est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.	Cette décision est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.
Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal d'instance.	Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.
Article R333-2	
Si au terme du délai de trois mois prévu au deuxième alinéa de l'article L. 331-3 la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, son secrétariat délivre au débiteur, par lettre simple, un document en attestant et précisant la date à compter de laquelle le taux d'intérêt des emprunts en cours contractés par le débiteur est réduit au taux de l'intérêt légal, sauf si la commission ou le juge en décide autrement.	**Article 19. -** Si au terme du délai de trois mois prévu au deuxième alinéa de l'article LP 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, son secrétariat délivre au débiteur, par lettre simple, un document en attestant et précisant la date à compter de laquelle le taux d'intérêt des emprunts en cours contractés par le débiteur est réduit au taux de l'intérêt légal, sauf si la commission ou le juge en décide autrement.
Dans ce dernier cas, cette décision vaut pour toute la période s'étendant du premier jour du quatrième mois au dernier jour du sixième mois, le point de départ du délai de trois mois mentionné à cet article étant déterminé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 331-8-1. Elle est adressée au débiteur par lettre simple.	Dans ce dernier cas, cette décision vaut pour toute la période s'étendant du premier jour du quatrième mois au dernier jour du sixième mois, le point de départ du délai de trois mois mentionné à cet article étant déterminé dans les conditions prévues par arrêté du conseil des ministres. Elle est adressée au débiteur par lettre simple.
Article R333-3	
Le débiteur saisit la commission en application de l'article L. 331-7-3 par lettre simple signée par lui et remise ou adressée au secrétariat de la commission. Cette lettre indique ses nom, prénoms et adresse, mentionne sa situation familiale, comporte un état détaillé de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine. Elle expose les circonstances dans lesquelles la situation du débiteur est devenue irrémédiablement compromise.	**Article 20. -** Le débiteur saisit la commission en application de l'article LP 13 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée par lettre simple signée par lui et remise ou adressée au secrétariat de la commission. Cette lettre indique ses nom, prénoms et adresse, mentionne sa situation familiale, comporte un état détaillé de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine. Elle expose les circonstances dans lesquelles la situation du débiteur est devenue irrémédiablement compromise.
La commission se prononce sur la demande du débiteur par une décision motivée qui indique si celui-ci est de bonne foi et en situation irrémédiablement compromise. Sa décision est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.	La commission se prononce sur la demande du débiteur par une décision motivée qui indique si celui-ci est de bonne foi et en situation irrémédiablement compromise. Sa décision est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.

Si la commission fait droit à la demande du débiteur, cette lettre indique que la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Elle précise que cette suspension et cette interdiction sont acquises jusqu'à l'homologation par le juge de la recommandation ou jusqu'au jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, sans pouvoir excéder un an. La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffier en chef du tribunal d'instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.	Si la commission fait droit à la demande du débiteur, cette lettre indique que la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Elle précise que cette suspension et cette interdiction sont acquises jusqu'à l'homologation par le tribunal de première instance de la recommandation ou jusqu'au jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, sans pouvoir excéder un an. La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffe du tribunal de première instance, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.
Si la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, l'article R. 334-19 est applicable.	Si la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, l'article 38 de la présente délibération est applicable.
Si la commission décide de saisir le juge aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, l'article R. 334-30 est applicable.	Si la commission décide de saisir le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, l'article 49 de la présente délibération est applicable.
La suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur est demandée par la commission au juge du tribunal d'instance et traitée dans les conditions prévues par l'article R. 331-12.	La suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur est demandée par la commission au tribunal de première instance et traitée dans les conditions prévues par l'article 12 de la présente délibération.
Si la commission ne fait pas droit à la demande, elle informe le débiteur que le plan conventionnel ou les mesures imposées ou recommandées en cours se poursuivent.	Si la commission ne fait pas droit à la demande, elle informe le débiteur que le plan conventionnel ou les mesures imposées ou recommandées en cours se poursuivent.
Chapitre IV : Les mesures de traitement	**TITRE V - LES MESURES DE TRAITEMENT**
Section 1 : Dispositions communes	
Article R334-1	
Pour l'application des articles L. 331-6, L. 331-7 et L. 331-7-1, la part des ressources mensuelles du débiteur à affecter à l'apurement de ses dettes est calculée, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2, par référence au barème prévu à l' article R. 3252-2 du code du travail . Toutefois, cette somme ne peut excéder la différence entre le montant des ressources mensuelles réelles de l'intéressé et le montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer du débiteur. La part de ressources réservée par priorité au débiteur est déterminée au regard de l'ensemble des dépenses courantes du ménage, qui intègre les dépenses mentionnées à l'article L. 331-2.	

Le montant des dépenses courantes du ménage est apprécié par la commission soit pour leur montant réel sur la base des éléments déclarés par le débiteur, soit en fonction du barème fixé par son règlement intérieur et prenant en compte la composition de la famille. Le règlement intérieur précise à quelles conditions et selon quelles modalités les dépenses sont prises en compte pour leur montant réel ou selon le barème. Lorsque la commission prend en compte des dépenses courantes du ménage pour leur montant réel, elle peut demander au débiteur d'en fournir des justificatifs. Si le débiteur ne les fournit pas, les dépenses concernées sont appréciées selon le barème susvisé.	
Section 2 : Le plan conventionnel	**CHAPITRE I - LE PLAN CONVENTIONNEL**
Article R334-2 Le plan conventionnel de redressement est signé et daté par les parties ; une copie leur en est adressée par lettre simple. Il entre en application à la date fixée par la commission ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la date du courrier par lequel la commission informe les parties de l'approbation de ce plan.	**Article 21. -** Le plan conventionnel de redressement est signé et daté par les parties ; une copie leur en est adressée par lettre simple. Il entre en application à la date fixée par la commission ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la date du courrier par lequel la commission informe les parties de l'approbation de ce plan.
Article R334-3 Le plan conventionnel de redressement mentionne qu'il est de plein droit caduc quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée au débiteur d'avoir à exécuter ses obligations, sans préjudice de l'exercice des facultés prévues aux articles R. 331-10, R. 331-11-1, R. 331-11-2 et R. 331-12.	**Article 22. -** Le plan conventionnel de redressement mentionne qu'il est de plein droit caduc quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée au débiteur d'avoir à exécuter ses obligations, sans préjudice de l'exercice des facultés prévues aux articles 6, 9, 10 et 12 de la présente délibération.
Section 3 : Les mesures de traitement ordinaires	**CHAPITRE II - LES MESURES DE TRAITEMENT ORDINAIRES**
Paragraphe 1 : Les mesures imposées ou recommandées Article R334-4 Lorsque la commission constate qu'il est impossible de recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel, elle le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et aux créanciers par lettre simple. Ces lettres mentionnent que le débiteur peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent, saisir la commission aux fins de voir imposer les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou recommander les mesures prévues aux articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 dont elles reproduisent les dispositions.	**Section I - Les mesures imposées ou recommandées** **Article 23. -** Lorsque la commission constate qu'il est impossible de recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel, elle le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et aux créanciers par lettre simple. Ces lettres mentionnent que le débiteur peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent, saisir la commission aux fins de voir imposer les mesures prévues à l'article LP 10 ou recommander les mesures prévues aux articles LP 11 et LP 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée dont elles reproduisent les dispositions.

Ces lettres rappellent que la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur des dettes autres qu'alimentaires, ainsi que la suspension des mesures d'expulsion se poursuivent soit jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, soit, si le débiteur use de la faculté prévue à ce même alinéa, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7 ou jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, sans pouvoir excéder un an.	Ces lettres rappellent que la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur des dettes autres qu'alimentaires, ainsi que la suspension des mesures d'expulsion se poursuivent soit jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, soit, si le débiteur use de la faculté prévue à ce même alinéa, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article LP 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ou jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles LP 11 et LP 12 de la même loi du pays, sans pouvoir excéder un an.
Article R334-5 La demande du débiteur est faite par une déclaration signée par lui et remise ou adressée par lettre simple au secrétariat de la commission, où elle est enregistrée.	**Article 24. -** La demande du débiteur est faite par une déclaration signée par lui et remise ou adressée par lettre simple au secrétariat de la commission, où elle est enregistrée.
La commission avertit les créanciers de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en leur indiquant qu'ils bénéficient d'un délai de quinze jours pour présenter leurs observations.	La commission avertit les créanciers de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en leur indiquant qu'ils bénéficient d'un délai de quinze jours pour présenter leurs observations.
Article R334-6 Trente jours avant le terme du moratoire prévu au 4° de l'article L. 331-7, la commission avertit les créanciers et le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du réexamen de la situation de ce dernier à l'issue du moratoire.	**Article 25. -** Trente jours avant le terme du moratoire prévu au 4° de l'article LP 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la commission avertit les créanciers et le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du réexamen de la situation de ce dernier à l'issue du moratoire.
Cette lettre reproduit les dispositions des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 et précise que le débiteur dispose d'un délai de trente jours pour informer la commission de l'état de son patrimoine et de toute évolution de sa situation personnelle. La lettre précise, en outre, qu'à défaut d'accomplir cette diligence dans le délai imparti la commission rendra son avis en l'état des informations dont elle disposera.	Cette lettre reproduit les dispositions des articles LP 10, LP 11 et LP 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée et précise que le débiteur dispose d'un délai de trente jours pour informer la commission de l'état de son patrimoine et de toute évolution de sa situation personnelle. La lettre précise, en outre, qu'à défaut d'accomplir cette diligence dans le délai imparti la commission rendra son avis en l'état des informations dont elle disposera.
Article R334-7 Dans les deux mois, selon le cas, de sa saisine ou de l'expiration du délai prévu à l'article R. 334-6, la commission notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au débiteur et aux créanciers les mesures qu'elle entend imposer en application de l'article L. 331-7 ou qu'elle recommande en application des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2.	**Article 26. -** Dans les deux mois, selon le cas, de sa saisine ou de l'expiration du délai prévu à l'article 25 de la présente délibération, la commission notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au débiteur et aux créanciers les mesures qu'elle entend imposer en application de l'article LP 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ou qu'elle recommande en application des articles LP 11 et LP 12 de la même loi du pays.
En cas d'application du 3° de l'article L. 331-7 ou de l'article L. 331-7-1, cette lettre énonce les éléments qui motivent spécialement sa décision.	En cas d'application du 3° de l'article LP 10 ou de l'article LP 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, cette lettre énonce les éléments qui motivent spécialement sa décision.

Elle mentionne également les dispositions du dixième alinéa de l'article L. 331-7, du premier alinéa de l'article L. 332-1 ainsi que celles du premier alinéa de l'article L. 332-2 ; elle indique, selon les cas, que la contestation à l'encontre des mesures que la commission entend imposer est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son secrétariat et que la contestation à l'encontre des mesures recommandées est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal d'instance ; elle précise que ces déclarations indiquent les nom, prénoms et adresse de leur auteur, les mesures contestées ainsi que les motifs de la contestation, et sont signées par ce dernier.	Elle mentionne également les dispositions du dixième alinéa de l'article LP 10, du premier alinéa de l'article LP 18 ainsi que celles du premier alinéa de l'article LP 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ; elle indique, selon les cas, que la contestation à l'encontre des mesures que la commission entend imposer est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son secrétariat et que la contestation à l'encontre des mesures recommandées est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal de première instance; elle précise que ces déclarations indiquent les nom, prénoms et adresse de leur auteur, les mesures contestées ainsi que les motifs de la contestation, et sont signées par ce dernier.
Article R334-8 A défaut de contestation formée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 332-2, la commission informe par lettre simple le débiteur et les créanciers que les mesures prévues à l'article L. 331-7 s'imposent. Lorsque les mesures prévues à l'article L. 331-7 sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par les articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, la commission précise que l'ensemble de ces mesures n'est exécutoire qu'à compter de l'homologation de ces dernières par le juge.	**Article 27. -** A défaut de contestation formée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article LP 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la commission informe par lettre simple le débiteur et les créanciers que les mesures prévues à l'article LP 10 de la même loi du pays s'imposent. Lorsque les mesures prévues à l'article LP 10 sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par les articles LP 11 et LP 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la commission précise que l'ensemble de ces mesures n'est exécutoire qu'à compter de l'homologation de ces dernières par le juge.
Article R334-9 Lorsque la commission est destinataire d'une contestation des mesures prévues à l'article L. 331-7, son secrétariat la transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal d'instance.	**Article 28. -** Lorsque la commission est destinataire d'une contestation des mesures prévues à l'article LP 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, son secrétariat la transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.
Article R334-10 Lorsque la situation de surendettement du débiteur est traitée en tout ou partie au moyen des mesures prévues aux articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, la commission transmet au juge du tribunal d'instance les mesures qu'elle recommande afin qu'il leur soit conféré force exécutoire. Cette transmission est accompagnée des courriers mentionnés aux articles R. 334-4, R. 334-5 et R. 334-6 et de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article R. 334-5.	**Article 29. -** Lorsque la situation de surendettement du débiteur est traitée en tout ou partie au moyen des mesures prévues aux articles LP 11 et LP 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la commission transmet au tribunal de première instance les mesures qu'elle recommande afin qu'il leur soit conféré force exécutoire. Cette transmission est accompagnée des courriers prévus aux articles 23, 24 et 25 de la présente délibération et de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 24 de la présente délibération.
Article R334-11 S'il n'a pas été saisi d'une contestation dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 332-2, le juge se prononce par ordonnance. Il vérifie, au vu des pièces transmises par la commission, que les mesures recommandées sont conformes aux dispositions des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 et qu'elles ont été formulées dans le respect de la procédure prévue aux articles R. 334-4 à R. 334-7. Il s'assure en outre du bien-fondé des mesures recommandées en application du 2° de l'article L. 331-7-1. Il ne peut ni les compléter ni les modifier.	**Article 30. -** S'il n'a pas été saisi d'une contestation dans le délai prévu au premier alinéa de l'article LP19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, le tribunal de première instance se prononce par ordonnance. Il vérifie, au vu des pièces transmises par la commission, que les mesures recommandées sont conformes aux dispositions des articles LP11 et LP 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée et qu'elles ont été formulées dans le respect de la procédure prévue aux articles 23 à 26 de la présente délibération. Il s'assure en outre du bien-fondé des mesures recommandées en application du 2° de l'article LP 11 de loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée. Il ne peut ni les compléter ni les modifier.

Article R334-12	
Lorsque le juge du tribunal d'instance confère force exécutoire aux mesures recommandées, celles-ci sont annexées à la décision.	**Article 31. -** Lorsque le tribunal de première instance confère force exécutoire aux mesures recommandées, celles-ci sont annexées à la décision.
Le greffe établit autant de copies exécutoires de l'ordonnance qui homologue les mesures recommandées qu'il y a de parties et les envoie à la commission avec les pièces transmises. La commission adresse à chacune des parties une copie exécutoire de l'ordonnance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.	Le greffe établit autant de copies exécutoires de l'ordonnance qui homologue les mesures recommandées qu'il y a de parties et les envoie à la commission avec les pièces transmises. La commission adresse à chacune des parties une copie exécutoire de l'ordonnance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En cas d'illégalité des mesures recommandées ou d'irrégularité de la procédure ou lorsque les mesures recommandées en application du 2° de l'article L. 331-7-1 sont infondées, le greffe adresse copie de l'ordonnance du juge à la commission et lui renvoie les pièces ; il en informe les parties par lettre simple.	En cas d'illégalité des mesures recommandées ou d'irrégularité de la procédure ou lorsque les mesures recommandées en application du 2° de l'article LP 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée sont infondées, le greffe adresse copie de l'ordonnance du tribunal de première instance à la commission et lui renvoie les pièces ; il en informe les parties par lettre simple.
Article R334-13	
S'il a été saisi d'une contestation des mesures prévues aux articles L. 331-7-1 ou L. 331-7-2, le greffe du tribunal d'instance en informe la commission, qui lui transmet le dossier.	**Article 32. -** S'il a été saisi d'une contestation des mesures prévues aux articles LP 11 ou LP 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, le greffe du tribunal de première instance en informe la commission, qui lui transmet le dossier.
Paragraphe 2 : La contestation des mesures de traitement ordinaires	**Section II - La contestation des mesures de traitement ordinaires**
Article R334-14	
Le jugement qui, en application du deuxième alinéa de l'article L. 332-2, ordonne par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures prévues aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 n'est pas susceptible d'appel indépendamment du jugement statuant sur la contestation.	**Article 33. -** Le jugement qui, en application du deuxième alinéa de l'article LP 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, ordonne par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures prévues aux articles LP 10, LP 11 et LP 12 de la même loi du pays n'est pas susceptible d'appel indépendamment du jugement statuant sur la contestation.
Article R334-15	
L'appel aux créanciers prévu au troisième alinéa de l'article L. 332-2 est publié par le greffe du tribunal d'instance selon les formes prévues à l'article R. 332-1.	**Article 34. -** L'appel aux créanciers prévu au troisième alinéa de l'article LP 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est publié par le greffe du tribunal de première instance selon les formes prévues par l'article 13 de la présente délibération.
A défaut d'accord entre les parties, le juge du tribunal d'instance désigne, par une ordonnance, la ou les parties qui en supporteront les frais.	A défaut d'accord entre les parties, le tribunal de première instance désigne, par une ordonnance, la ou les parties qui en supporteront les frais.
Article R334-16	
Le greffe convoque chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date de l'audience de contestation.	**Article 35. -** Le greffe convoque chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date de l'audience de contestation.
Article R334-17	
Le jugement par lequel le juge se prononce sur la contestation est susceptible d'appel.	**Article 36. -** Le jugement par lequel le tribunal de première instance se prononce sur la contestation est susceptible d'appel.

Article R334-18	
En cas d'effacement d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé et valant régularisation de l'incident de paiement en application de l'article L. 332-4, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante.	**Article 37. -** En cas d'effacement d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé et valant régularisation de l'incident de paiement en application de l'article LP 21 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante.
Lorsque la mesure d'effacement a été prise en application de l'article L. 332-1, l'attestation est établie par la commission, qui l'adresse au débiteur lors de l'envoi de la copie exécutoire de l'ordonnance prévu au troisième alinéa de l'article R. 334-12.	Lorsque la mesure d'effacement a été prise en application de l'article LP 18 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'attestation est établie par la commission, qui l'adresse au débiteur lors de l'envoi de la copie exécutoire de la décision prévu au troisième alinéa de l'article 31 de la présente délibération.
Lorsque cette mesure a été prise en application de l'article L. 332-2, l'attestation est établie et adressée au débiteur par le greffe lors de l'envoi du jugement prévu à l'article R. 334-17.	Lorsque cette mesure a été prise en application de l'article LP 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'attestation est établie et adressée au débiteur par le greffe lors de l'envoi du jugement prévu à l'article 36 de la présente délibération.
Section 4 : Les procédures de rétablissement personnel	**CHAPITRE III - LES PROCEDURES DE RETABLISSEMENT PERSONNEL**
Sous-section 1 : La procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	**Section I - La procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire**
Paragraphe 1 : La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	***Paragraphe I - La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire***
Article R334-19	
La recommandation de la commission aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre mentionne les dispositions du premier alinéa de l'article L. 332-5-1 ; elle indique que la recommandation peut être contestée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal d'instance ; elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la recommandation contestée ainsi que les motifs de la contestation, et est signée par ce dernier.	**Article 38. -** La recommandation de la commission aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre mentionne les dispositions du premier alinéa de l'article LP 23 loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ; elle indique que la recommandation peut être contestée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal de première instance ; elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la recommandation contestée ainsi que les motifs de la contestation, et est signée par ce dernier.
Article R334-20	
La commission transmet la recommandation, accompagnée du dossier, au juge du tribunal d'instance afin qu'il lui soit conféré force exécutoire.	**Article 39. -** La commission transmet la recommandation, accompagnée du dossier, au tribunal de première instance afin qu'il lui soit conféré force exécutoire.
Article R334-21	
Le juge du tribunal d'instance vérifie que la recommandation a été formulée dans le respect de la procédure. Il s'assure en outre de son bien-fondé.	**Article 40. -** Le tribunal de première instance vérifie que la recommandation a été formulée dans le respect de la procédure. Il s'assure en outre de son bien-fondé.
Article R334-22	
S'il n'a pas été saisi d'une contestation dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 332-5-1, le juge se prononce par ordonnance.	**Article 41. -** S'il n'a pas été saisi d'une contestation dans le délai prévu au premier alinéa de l'article LP 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, le tribunal de première instance se prononce par ordonnance.

Lorsqu'il confère force exécutoire à la recommandation, celle-ci est annexée à la décision, laquelle rappelle les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 332-5.	Lorsqu'il confère force exécutoire à la recommandation, celle-ci est annexée à la décision, laquelle rappelle les dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 22 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.
Le greffe établit autant de copies exécutoires de l'ordonnance qu'il y a de parties et les envoie à la commission avec les pièces transmises. La commission adresse à chacune des parties une copie exécutoire de l'ordonnance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.	Le greffe établit autant de copies exécutoires de l'ordonnance qu'il y a de parties et les envoie à la commission avec les pièces transmises. La commission adresse à chacune des parties une copie exécutoire de l'ordonnance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En cas d'irrégularité de la procédure ou lorsque la recommandation est infondée, le greffe adresse copie de l'ordonnance du juge à la commission et lui renvoie le dossier ; il en informe les parties par lettre simple.	En cas d'irrégularité de la procédure ou lorsque la recommandation est infondée, le greffe adresse copie de l'ordonnance du tribunal de première instance à la commission et lui renvoie le dossier ; il en informe les parties par lettre simple.
Article R334-23	
Sans préjudice de la notification de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation, un avis de celle-ci est adressé pour publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales par le greffe du tribunal d'instance. Cette publication comporte les nom et prénoms du débiteur, sa date de naissance, le numéro du département de sa résidence, la date de l'ordonnance et l'indication du tribunal qui l'a rendue. Elle est effectuée dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'ordonnance.	**Article 42. -** Sans préjudice de la notification de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation, un avis de celle-ci est transmis pour publication au Journal officiel de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française par le greffe du tribunal de première instance. Cette publication comporte les nom et prénoms du débiteur, sa date de naissance, le lieu de sa résidence, la date de l'ordonnance et l'indication du tribunal qui l'a rendue. Elle est effectuée dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'ordonnance.
Ces avis adressés au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales sont établis conformément à un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.	Ces avis transmis au Journal officiel de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française sont établis conformément aux modèles fixés par arrêté du conseil des ministres.
Les avis d'ordonnance portant homologation d'une recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire sont accessibles sous forme numérique sur le réseau internet au moyen d'un supplément du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales accessible sur ce réseau. Cette diffusion numérique est soumise à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.	
Les frais de publicité sont avancés par l'Etat au titre des frais de justice, sans préjudice de la possibilité pour le juge de les mettre à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont il fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé.	Les frais de publicité sont avancés par la Polynésie française, sans préjudice de la possibilité pour le tribunal de première instance de les mettre à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont il fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé.
Paragraphe 2 : La contestation de la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	***Paragraphe II - La contestation de la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire***
Article R334-24	
L'appel aux créanciers prévu au deuxième alinéa de l'article L. 332-5-1 est publié par le greffe du tribunal d'instance selon les formes prévues à l'article R. 332-1.	**Article 43. -** L'appel aux créanciers prévu au deuxième alinéa de l'article LP 23 de loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est publié par le greffe du tribunal de première instance selon les formes définies par l'article 13 de la présente délibération.
A défaut d'accord entre les parties, le juge du tribunal d'instance désigne, par ordonnance, la ou les parties qui en supporteront les frais.	A défaut d'accord entre les parties, le tribunal de première instance désigne, par ordonnance, la ou les parties qui en supporteront les frais.

Article R334-25 Le greffe convoque chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date de l'audience de contestation.	**Article 44. -** Le greffe convoque chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date de l'audience de contestation.
Article R334-26 Le jugement par lequel le juge se prononce sur la contestation est susceptible d'appel.	**Article 45. -** Le jugement par lequel le tribunal de première instance se prononce sur la contestation est susceptible d'appel.
Article R334-27 Lorsque le juge prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, sans préjudice de la notification du jugement aux parties, un avis de celui-ci est adressé pour publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales par le greffe. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 334-23.	**Article 46. -** Lorsque le tribunal de première instance prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, sans préjudice de la notification du jugement aux parties, un avis de celui-ci est transmis pour publication au Journal officiel de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française par le greffe. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 42 de la présente délibération.
Sous-section 2 : La procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire *Paragraphe 1 : L'ouverture de la procédure*	**Section II - La procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire** ***Paragraphe I - L'ouverture de la procédure***
Article R334-28 L'accord du débiteur mentionné au III de l'article L. 331-3 est donné par écrit sur un formulaire remis à l'intéressé par le secrétariat de la commission. Ce formulaire informe le débiteur que la procédure de rétablissement personnel est susceptible d'entraîner une décision de liquidation et porte à sa connaissance les dispositions de l'article L. 332-8.	**Article 47. -** L'accord du débiteur mentionné au III de l'article LP 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est donné par écrit sur un formulaire remis à l'intéressé par le secrétariat de la commission. Ce formulaire informe le débiteur que la procédure de rétablissement personnel est susceptible d'entraîner une décision de liquidation et porte à sa connaissance les dispositions de l'article LP 27 de la même loi du pays.
Article R334-29 Dans les cas prévus au sixième alinéa de l'article L. 330-1 et au quatrième alinéa de l'article L. 332-5-1, l'accord du débiteur peut être donné verbalement. Il en est pris note par le greffe.	**Article 48. -** Dans les cas prévus au sixième alinéa de l'article LP 1 et au quatrième alinéa de l'article LP 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'accord du débiteur peut être donné verbalement. Il en est pris note par le greffe.
Article R334-30 La commission informe les parties de la saisine du juge aux fins d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.	**Article 49. -** La commission informe les parties de la saisine du tribunal de première instance aux fins d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.
Article R334-31 Le débiteur et les créanciers sont convoqués à l'audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'une lettre simple au débiteur, un mois au moins avant la date de l'audience.	**Article 50. -** Le débiteur et les créanciers sont convoqués à l'audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'une lettre simple au débiteur, un mois au moins avant la date de l'audience.

S'il l'estime nécessaire, le juge peut inviter à se présenter à l'audience le service chargé d'une mesure d'aide ou d'action sociale mentionné par le débiteur dans son dossier de dépôt ou, à défaut, un travailleur social choisi sur une liste établie par le préfet.	S'il l'estime nécessaire, le tribunal de première instance peut inviter à se présenter à l'audience pour assister le débiteur, un représentant du service chargé d'une mesure d'aide ou d'action sociale mentionné par le débiteur dans son dossier de surendettement ou l'agent de la direction des affaires sociales conseiller en économie sociale et familiale, qui participe aux réunions de la commission de surendettement.
Article R334-32	
I.-La liste prévue au troisième alinéa de l'article L. 332-6 est établie par le procureur de la République.	**Article 51. -** I.-La liste prévue au troisième alinéa de l'article LP 24 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est établie par le procureur de la République.
Elle comprend des mandataires judiciaires, des huissiers de justice, des personnes morales mandataires judiciaires à la protection des majeurs, des associations familiales ou de consommateurs.	Elle comprend : - des mandataires judiciaires, - des huissiers de justice, - des personnes physiques ou morales mandataires judiciaires à la protection des majeurs, - des associations familiales ou de consommateurs, - des agents d'affaires relevant de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 modifié, justifiant d'un diplôme de conseiller en économie sociale et familiale, d'une licence de droit ou d'un diplôme équivalent, et justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine juridique, comptable ou social.
Ne peuvent être désignés comme mandataires les huissiers de justice ayant antérieurement procédé à des poursuites à l'encontre du débiteur.	Ne peuvent être désignés comme mandataires les huissiers de justice ayant antérieurement procédé à des poursuites à l'encontre du débiteur.
II.-Lorsqu'un mandataire a été désigné, une copie du jugement lui est adressée par le greffe par lettre simple.	II.- Lorsqu'un mandataire a été désigné, une copie du jugement lui est adressée par le greffe par lettre simple.
III.-Si le mandataire refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du juge du tribunal d'instance. Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer, par ordonnance, le mandataire qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.	III.- Si le mandataire refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du tribunal de première instance. Le tribunal de première instance peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer, par ordonnance, le mandataire qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.
IV.-Le mandataire est rémunéré selon un tarif fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.	IV.- Le mandataire est rémunéré selon un tarif fixé par arrêté pris en conseil des ministres.
Lorsque existe un actif réalisable, la rémunération du mandataire, déterminée selon l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, est prélevée sur le produit de la vente de cet actif.	Lorsqu'existe un actif réalisable, la rémunération du mandataire, déterminée selon l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, est prélevée sur le produit de la vente de cet actif.
En cas d'insuffisance du produit de la vente, le paiement de cette rémunération peut être mis à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont le juge fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé.	En cas d'insuffisance du produit de la vente, le paiement de cette rémunération peut être mis à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont le tribunal de première instance fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé.
A défaut d'actif réalisable ou de ressources du débiteur, la rémunération du mandataire incombe au Trésor.	A défaut d'actif réalisable ou de ressources du débiteur, la rémunération du mandataire incombe à la Polynésie française.
Le coût du bilan économique et social de la situation du débiteur, fixé par cet arrêté, est avancé par l'Etat au titre des frais de justice.	Le coût du bilan économique et social de la situation du débiteur, fixé par cet arrêté, est avancé par la Polynésie française au titre des frais de justice.
Article R334-33	
Le dispositif du jugement d'ouverture indique l'adresse à laquelle doit être présentée la déclaration de créances et le délai dans lequel cette déclaration doit être réalisée.	**Article 52. -** Le dispositif du jugement d'ouverture indique l'adresse à laquelle doit être présentée la déclaration de créances et le délai dans lequel cette déclaration doit être réalisée.

Il constate, le cas échéant d'office, que les demandes antérieurement formulées devant le juge du tribunal d'instance et concernant le même débiteur ont perdu leur objet.	Il constate, le cas échéant d'office, que les demandes antérieurement formulées devant le tribunal de première instance et concernant le même débiteur ont perdu leur objet.
Il rappelle les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 332-6.	Il rappelle les dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 24 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.
Article R334-34	
Sans préjudice de la notification du jugement d'ouverture aux parties, un avis de ce jugement est adressé, pour publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, par le mandataire ou, à défaut de mandataire, par le greffe. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 334-23. Elle s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la réception du jugement par le mandataire ou, en l'absence de mandataire, à compter du jugement.	**Article 53. -** Sans préjudice de la notification du jugement d'ouverture aux parties, un avis de ce jugement est transmis, pour publication au Journal officiel de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française, par le mandataire ou, à défaut de mandataire, par le greffe. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 42 de la présente délibération. Elle s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la réception du jugement par le mandataire ou, en l'absence de mandataire, à compter du jugement.
Les frais de publicité sont avancés par l'Etat au titre des frais de justice. Ils peuvent être récupérés sur le produit de la vente dans les conditions prévues à l'article R. 334-61 et, à défaut de vente ou en cas d'insuffisance de son produit, au moyen de la contribution mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 334-23.	Les frais de publicité sont avancés par la Polynésie française au titre des frais de justice. Ils peuvent être récupérés sur le produit de la vente dans les conditions prévues à l'article 79 de la présente délibération et, à défaut de vente ou en cas d'insuffisance de son produit, au moyen de la contribution mentionnée au dernier alinéa de l'article 42 de la présente délibération.
Article R334-35	
Le juge saisi par le débiteur d'une demande tendant à l'autoriser à aliéner ses biens en application de l'article L. 332-7 statue par ordonnance.	**Article 54. -** Le tribunal de première instance saisi par le débiteur d'une demande tendant à l'autoriser à aliéner ses biens en application de l'article LP 26 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée statue par ordonnance.
Paragraphe 2 : La déclaration et l'arrêté des créances	***Paragraphe II - La déclaration et l'arrêté des créances***
Article R334-36	
Dans un délai de deux mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture faite dans les conditions prévues à l'article R. 334-34, les créanciers déclarent leurs créances au mandataire ou, à défaut de mandataire, au greffe du tribunal d'instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.	**Article 55. -** Dans un délai de deux mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture faite dans les conditions prévues à l'article 53 de la présente délibération, les créanciers déclarent leurs créances au mandataire ou, à défaut de mandataire, au greffe du tribunal de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Article R334-37	
A peine d'irrecevabilité, la déclaration de créances doit comporter le montant en principal, intérêts, accessoires et frais de la créance au jour de sa déclaration, l'origine de la créance, la nature du privilège ou de la sûreté dont elle est éventuellement assortie.	**Article 56. -** A peine d'irrecevabilité, la déclaration de créances doit comporter le montant en principal, intérêts, accessoires et frais de la créance au jour de sa déclaration, l'origine de la créance, la nature du privilège ou de la sûreté dont elle est éventuellement assortie.
La déclaration mentionne également les procédures d'exécution en cours.	La déclaration mentionne également les procédures d'exécution en cours.
Article R334-38	
A défaut de déclaration dans le délai mentionné à l'article R. 334-36, les créanciers peuvent saisir le juge du tribunal d'instance d'une demande de relevé de forclusion dans le délai de six mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture faite dans les conditions prévues à l'article R. 334-34. La lettre de saisine comporte les mentions prévues à l'article R. 334-37.	**Article 57. -** A défaut de déclaration dans le délai mentionné à l'article 55 de la présente délibération, les créanciers peuvent saisir le tribunal de première instance d'une demande de relevé de forclusion dans le délai de six mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture faite dans les conditions prévues à l'article 53 de la présente délibération. La lettre de saisine comporte les mentions prévues à l'article 56 de la présente délibération.

La lettre de saisine indique également les circonstances de fait extérieures à la volonté du créancier de nature à justifier son défaut de déclaration. Le juge se prononce sur la demande de relevé de forclusion au vu de ces circonstances. Toutefois, s'il apparaît que la créance avait été omise par le débiteur lors du dépôt de la demande mentionnée à l'article R. 331-8-1 ou que le créancier, pourtant connu, n'avait pas été convoqué à l'audience d'ouverture, le relevé de forclusion est de droit.	La lettre de saisine indique également les circonstances de fait extérieures à la volonté du créancier de nature à justifier son défaut de déclaration. Le tribunal de première instance se prononce sur la demande de relevé de forclusion au vu de ces circonstances. Toutefois, s'il apparaît que la créance avait été omise par le débiteur lors du dépôt au secrétariat de la commission de surendettement d'une demande tendant au traitement de sa situation de surendettement ou que le créancier, pourtant connu, n'avait pas été convoqué à l'audience d'ouverture, le relevé de forclusion est de droit.
Dans tous les cas, le juge statue par ordonnance, dont copie est adressée au mandataire par lettre simple.	Dans tous les cas, le tribunal de première instance statue par ordonnance, dont copie est adressée au mandataire par lettre simple.
Article R334-39	
I.-Lorsque les créances ont été déclarées entre les mains du mandataire, celui-ci dresse, dans le délai de six mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture, le bilan économique et social du débiteur.	**Article 58. -** I.- Lorsque les créances ont été déclarées entre les mains du mandataire, celui-ci dresse, dans le délai de six mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture, le bilan économique et social du débiteur.
Ce bilan comprend un état des créances et, le cas échéant, une proposition de plan comportant les mesures mentionnées aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2.	Ce bilan comprend un état des créances et, le cas échéant, une proposition de plan comportant les mesures mentionnées aux articles LP 10, LP 11 et LP 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.
Il est adressé au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressé par lettre simple ou remis au greffe du tribunal d'instance. A sa réception, le greffe convoque le débiteur et les créanciers pour qu'il soit statué selon les modalités prévues à l'article R. 334-40.	Il est adressé au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressé par lettre simple ou remis au greffe du tribunal de première instance. A sa réception, le greffe convoque le débiteur et les créanciers pour qu'il soit statué selon les modalités prévues à l'article 59 de la présente délibération.
II.-Lorsque les créances ont été déclarées au greffe du tribunal d'instance, le greffe dresse un état des créances ainsi déclarées. Il notifie cet état au débiteur et aux créanciers et leur adresse dans le même temps la convocation pour qu'il soit statué selon les modalités prévues à l'article R. 334-40.	II.- Lorsque les créances ont été déclarées au greffe du tribunal de première instance, le greffe dresse un état des créances ainsi déclarées. Il notifie cet état au débiteur et aux créanciers et leur adresse dans le même temps la convocation pour qu'il soit statué selon les modalités prévues à l'article 59 de la présente délibération.
III.-A peine d'irrecevabilité, le débiteur et les créanciers adressent au greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours avant l'audience, leurs éventuelles contestations portant sur l'état des créances dont ils ont été destinataires.	III.-A peine d'irrecevabilité, le débiteur et les créanciers adressent au greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours avant l'audience, leurs éventuelles contestations portant sur l'état des créances dont ils ont été destinataires.
Article R334-40	
Le juge arrête les créances en se prononçant sur les éventuelles contestations dont il a été saisi en application du III de l'article R. 334-39. Il prononce la liquidation ou la clôture pour insuffisance d'actif. Il peut établir le plan prévu à l'article L. 332-10.	**Article 59. -** Le tribunal de première instance arrête les créances en se prononçant sur les éventuelles contestations dont il a été saisi en application du III de l'article 58 de la présente délibération. Il prononce la liquidation ou la clôture pour insuffisance d'actif. Il peut établir le plan prévu à l'article LP 29 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.
Le jugement est susceptible d'appel.	Le jugement est susceptible d'appel.

Paragraphe 3 : La liquidation des biens du débiteur	***Paragraphe III - La liquidation des biens du débiteur***
Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales	***Sous paragraphe 1 – Dispositions générales***
Article R334-41	
I.-Le jugement qui prononce la liquidation désigne un liquidateur parmi les personnes figurant sur la liste établie par le procureur de la République en application du I de l'article R. 334-32.	**Article 60. -** I.- Le jugement qui prononce la liquidation désigne un liquidateur parmi les personnes figurant sur la liste établie par le procureur de la République en application de l'article 51 de la présente délibération.
Si le liquidateur refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du juge du tribunal d'instance. Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer par ordonnance le liquidateur qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.	Si le liquidateur refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du tribunal de première instance. Le tribunal peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer par ordonnance le liquidateur qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.
II.-Le liquidateur ne peut, ni en son nom personnel ni par personne interposée, se porter acquéreur des biens du débiteur. Il accomplit sa mission avec diligence et dans le respect des intérêts des parties.	II.- Le liquidateur ne peut, ni en son nom personnel ni par personne interposée, se porter acquéreur des biens du débiteur. Il accomplit sa mission avec diligence et dans le respect des intérêts des parties.
III.-Lorsqu'un liquidateur a été désigné, une copie du jugement lui est adressée par le greffe par lettre simple.	III.- Lorsqu'un liquidateur a été désigné, une copie du jugement lui est adressée par le greffe par lettre simple.
IV.-Le liquidateur est rémunéré, sous réserve du respect des prescriptions de l'article R. 334-71, sur l'actif réalisable selon un tarif fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 334-32.	IV.- Le liquidateur est rémunéré, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 89 de la présente délibération, sur l'actif réalisable selon un tarif fixé par l'arrêté prévu à l'article 51 de la présente délibération.
V.-Le liquidateur consigne à la Caisse des dépôts et consignations les sommes issues des ventes auxquelles il est procédé.	V.- Le liquidateur consigne à la Caisse des dépôts et consignations les sommes issues des ventes auxquelles il est procédé.
Article R334-42	
Les biens du débiteur rendus indisponibles par une procédure d'exécution peuvent être vendus de gré à gré par le liquidateur, sur autorisation du juge du tribunal d'instance, statuant par ordonnance, qui justifie que cette vente peut être conclue dans des conditions satisfaisantes. L'ordonnance autorisant la vente de gré à gré d'un immeuble est publiée en marge du commandement publié au service chargé de la publicité foncière.	
Article R334-43	
Lorsque le liquidateur envisage de vendre un bien de gré à gré, il en informe le débiteur et les créanciers par lettre simple en précisant le prix de vente envisagé et le cas échéant les conditions particulières de cette vente.	**Article 61. -** Lorsque le liquidateur envisage de vendre un bien de gré à gré, il en informe le débiteur et les créanciers par lettre simple en précisant le prix de vente envisagé et le cas échéant les conditions particulières de cette vente.
Article R334-44	
En cas de vente de gré à gré d'un bien immobilier grevé d'une hypothèque ou d'un privilège, le juge du tribunal d'instance détermine le montant minimum du prix de vente.	**Article 62. -** En cas de vente de gré à gré d'un bien immobilier grevé d'une hypothèque ou d'un privilège, le tribunal de première instance détermine le montant minimum du prix de vente.
Le paiement du prix conforme à ce montant, des frais de la vente et des droits de mutation purge l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège pris du chef du débiteur.	Le paiement du prix conforme à ce montant, des frais de la vente et des droits de mutation purge l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège pris du chef du débiteur.

Sur requête de l'acquéreur, le juge constate la purge des hypothèques et privilèges pris sur l'immeuble et ordonne la radiation des inscriptions correspondantes au service chargé de la publicité foncière. Il statue par ordonnance.	Sur requête de l'acquéreur, le tribunal de première instance constate la purge des hypothèques et privilèges pris sur l'immeuble et ordonne la radiation des inscriptions correspondantes au service chargé de la publicité foncière. Il statue par une ordonnance qui précise les références des inscriptions hypothécaires à radier.
Article R334-45	
Lorsqu'un bien immobilier est vendu de gré à gré, le notaire chargé de la vente remet le prix, dès sa perception, au liquidateur.	**Article 63. -** Lorsqu'un bien immobilier est vendu de gré à gré, le notaire chargé de la vente remet le prix, dès sa perception, au liquidateur.
Article R334-46	
Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 332-8, le liquidateur effectue les actes qui incombent au créancier poursuivant en application des dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution.	**Article 64. -** Pour l'application du septième alinéa de l'article LP 27 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, le liquidateur effectue les actes qui incombent au créancier poursuivant en application des dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution applicables en Polynésie française.
Article R334-47	
Si le liquidateur n'a pas réalisé la vente des biens du débiteur dans les conditions prévues à l'article L. 332-8, il peut demander au juge du tribunal d'instance une prolongation du délai de vente. Le juge statue sur cette demande par ordonnance.	**Article 65. -** Si le liquidateur n'a pas réalisé la vente des biens du débiteur dans les conditions prévues à l'article LP 27 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, il peut demander au tribunal de première instance une prolongation du délai de vente. Le juge statue sur cette demande par ordonnance.
Sous-paragraphe 2 : Dispositions particulières à la vente par adjudication d'un bien immobilier (Articles R334-48 à R334-60)	***Sous paragraphe 2 – Dispositions particulières à la vente par adjudication d'un bien immobilier***
Article R334-48	
La vente par adjudication d'un bien immobilier est soumise aux dispositions du titre Ier du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, à l'exception des sections 2 et 4 du chapitre III et des chapitres IV et V, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent sous-paragraphe. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la vente par adjudication d'un bien immobilier est soumise, sous la même réserve, aux dispositions du chapitre Ier du titre V de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.	**Article 66. -** La vente par adjudication d'un bien immobilier est soumise aux dispositions des titres X et XI du livre VI du code de procédure civile de Polynésie française, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent sous paragraphe.
Article R334-49	
Le juge du tribunal d'instance, à la demande du liquidateur, détermine la mise à prix du bien à vendre, les conditions essentielles de la vente et les modalités de visite. A la demande du liquidateur ou de l'une des parties, il peut aménager, restreindre ou compléter les mesures de publicité de la vente dans les conditions des articles 70 et 71 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.	**Article 67. -** Le tribunal de première instance, à la demande du liquidateur, détermine la mise à prix du bien à vendre, les conditions essentielles de la vente et les modalités de visite. A la demande du liquidateur ou de l'une des parties, il peut aménager, restreindre ou compléter les mesures de publicité de la vente dans les conditions de l'article 876 du code de procédure civile de Polynésie française. Les mesures de publicité ordonnées par le juge en application de l'alinéa précédent sont réalisées à la diligence et aux frais avancés de la partie qui les sollicite.
Il précise qu'à défaut d'enchères la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure, dont il fixe le montant. Il peut, si la valeur et la consistance des biens le justifient, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.	Il précise qu'à défaut d'enchères la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure, dont il fixe le montant. Il peut, si la valeur et la consistance des biens le justifient, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.

Le jugement comporte, outre les indications mentionnées au premier alinéa, les énonciations exigées aux 1°, 5° et 10° de l'article 15 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.	Le jugement comporte, outre les indications mentionnées au premier alinéa du présent article, les énonciations exigées au 4° du deuxième alinéa de l'article 848 et au deuxième alinéa de l'article 849 du code de procédure civile de la Polynésie française.
Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ce jugement comporte, outre les indications mentionnées au premier alinéa, les énonciations figurant à l'article 144 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.	
Article R334-50	
Une copie du jugement est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.	**Article 68. -** Une copie du jugement est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.
Article R334-51	
Le jugement produit les effets du commandement prévu à l'article 13 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble ; il est publié à la diligence du liquidateur, au service chargé de la publicité foncière du lieu de situation des biens, dans les conditions prévues pour ledit commandement.	**Article 69. -** Le jugement produit les effets du commandement prévu à l'article 850 du code de procédure civile de la Polynésie française; il fait l'objet d'une transcription à la diligence du liquidateur, au service chargé de la publicité foncière du lieu de situation des biens, dans les conditions prévues pour ledit commandement.
Le chef du service chargé de la publicité foncière procède à la formalité de publicité du jugement même si des commandements ont été antérieurement publiés. Ces commandements cessent de produire effet à compter de la publication du jugement.	Le conservateur des hypothèques procède à la formalité de transcription du jugement même si des commandements ont été antérieurement transcrits. Ces commandements cessent de produire effet à compter de la transcription du jugement.
Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la publicité du jugement est effectuée au Livre foncier du lieu de situation de l'immeuble.	
Article R334-52	
Lorsqu'une procédure de saisie immobilière, suspendue par l'effet du jugement d'ouverture, est reprise par le liquidateur, le juge du tribunal d'instance, à la demande du liquidateur, fixe ou modifie, s'il y a lieu, la mise à prix, les conditions essentielles de la vente, les modalités de visite et statue, à la demande du liquidateur ou d'une des parties, sur les mesures de publicité de la vente dans les conditions des articles 70 et 71 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.	**Article 70. -** Lorsqu'une procédure de saisie immobilière, suspendue par l'effet du jugement d'ouverture, est reprise par le liquidateur, le tribunal de première instance, à la demande du liquidateur, fixe ou modifie, s'il y a lieu, la mise à prix, les conditions essentielles de la vente, les modalités de visite et statue, à la demande du liquidateur ou d'une des parties, sur les mesures de publicité de la vente dans les conditions de l'article 876 du code de procédure civile de la Polynésie française.
Le juge qui fixe ou modifie la mise à prix précise qu'à défaut d'enchères la vente pourra se faire à une mise à prix inférieure, qu'il détermine. Il peut, si la valeur et la consistance des biens le justifient, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.	Les mesures de publicité ordonnées par le juge en application de l'alinéa précédent sont réalisées à la diligence et aux frais avancés de la partie qui les sollicite.
Une copie du jugement est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.	
A la requête du liquidateur, le jugement est mentionné en marge de la copie du commandement publié au service chargé de la publicité foncière ou de l'ordonnance d'exécution forcée inscrite au Livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.	A la requête du liquidateur, le jugement est mentionné en marge de la copie du commandement transcrit au service chargé de la publicité foncière.

Le créancier qui avait engagé la procédure de saisie immobilière remet contre récépissé au liquidateur, sur sa demande, les pièces de la poursuite. Ses frais de procédure lui sont restitués dans la distribution.	Le créancier qui avait engagé la procédure de saisie immobilière remet contre récépissé au liquidateur, sur sa demande, les pièces de la poursuite. Ses frais de procédure lui sont restitués dans la distribution.
Article R334-53	
Dans un délai de quinze jours à compter de la publication du jugement prononcé en application de l'article R. 334-49 ou, s'il y a lieu, de la mention du jugement pris en application de l'article R. 334-52 en marge de la copie du commandement publié au service chargé de la publicité foncière, le liquidateur commet un huissier de justice aux fins d'établir un procès-verbal de description des lieux mis en vente dans les conditions des articles 35 à 37 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.	**Article 71. -** Dans un délai de quinze jours à compter de la publication du jugement prononcé en application de l'article 67 de la présente délibération ou, s'il y a lieu, de la mention du jugement pris en application de l'article 70 de la présente délibération en marge de la copie du commandement transcrit au service chargé de la publicité foncière, le liquidateur commet un huissier de justice aux fins d'établir un procès-verbal de description des lieux mis en vente dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 849 du code de procédure civile de la Polynésie française.
Article R334-54	
I. - Dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement prononcé en application de l'article R. 334-49 ou de la mention du jugement pris en application de l'article R. 334-52 en marge de la copie du commandement publié au service chargé de la publicité foncière, le liquidateur établit un cahier des conditions de vente et le dépose au greffe du juge chargé des saisies immobilières du tribunal de grande instance compétent.	**Article 72. -** I. - Dans un délai de deux mois à compter de la transcription du jugement prononcé en application de l'article 67 de la présente délibération ou de la mention du jugement pris en application de l'article 70 de la présente délibération en marge de la copie du commandement transcrit au service chargé de la publicité foncière, le liquidateur établit un cahier des conditions de vente et le dépose au greffe du tribunal de première instance.
II. - Par exception à l' article 44 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, le cahier des conditions de ventes contient :	II. - Par exception à l'article 864 du code de procédure civile de la Polynésie française, le cahier des conditions de ventes contient :
1° L'énonciation du jugement prononcé en application de l'article R. 334-49 avec la mention de sa publication ou, lorsque la saisie immobilière a été suspendue, l'énonciation du commandement de payer avec la mention de sa publication ainsi que, s'il y a lieu, celle du jugement prononcé en application de l'article R. 334-52 ;	1° L'énonciation du jugement prononcé en application de l'article 67 de la présente délibération avec la mention de sa publication ou, lorsque la saisie immobilière a été suspendue, l'énonciation du commandement de payer avec la mention de sa transcription ainsi que, s'il y a lieu, celle du jugement prononcé en application de l'article 70 de la présente délibération ;
2° La désignation de l'immeuble à vendre, l'origine de propriété, les servitudes grevant l'immeuble, les baux consentis sur celui-ci et le procès-verbal de description ;	2° La désignation précise de l'immeuble à vendre avec l'indication de ses références cadastrales, l'origine de propriété, les servitudes grevant l'immeuble, les baux consentis sur celui-ci et le procès-verbal de description ;
3° La mention de la mise à prix, des conditions de la vente et des modalités de paiement du prix selon les règles prévues à l'article R. 334-57.	3° La mention de la mise à prix, des conditions de la vente et des modalités de paiement du prix selon les règles prévues à l'article 75 de la présente délibération.
III. - Au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le dépôt du cahier des conditions de vente, le liquidateur avise, par acte d'huissier de justice, les parties de la date de l'audience d'adjudication. La date est fixée, à sa diligence, dans un délai compris entre deux et quatre mois suivant celle de l'avis.	III. - Au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le dépôt du cahier des conditions de vente, le liquidateur avise, par acte d'huissier de justice, les parties de la date de l'audience d'adjudication. La date est fixée, à sa diligence, dans un délai compris entre deux et quatre mois suivant celle de l'avis.
IV. - Outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'avis contient, à peine de nullité :	IV. - Outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'avis contient, à peine de nullité :
1° L'indication des lieu, jour et heure de l'audience d'adjudication du juge chargé des saisies immobilières ;	1° L'indication des lieu, jour et heure de l'audience d'adjudication du tribunal de première instance ;
2° La sommation de prendre connaissance du cahier des conditions de vente et l'indication du greffe du juge chargé des saisies immobilières ainsi que l'adresse du liquidateur où celui-ci peut être consulté ;	2° La sommation de prendre connaissance du cahier des conditions de vente et l'indication du greffe du tribunal de première instance ainsi que l'adresse du liquidateur où celui-ci peut être consulté ;

3° L'indication, en caractère très apparents, qu'à peine d'irrecevabilité, seules les contestations relatives à un acte de procédure postérieur au jugement prononcé en application de l'article R. 334-49 ou de l'article R. 334-52 peuvent être soulevées, dans les quinze jours de l'acte ou, le cas échéant, de sa notification, par conclusions d'avocat déposées au greffe du juge chargé des saisies immobilières.	3° L'indication, en caractères très apparents, qu'à peine d'irrecevabilité, seules les contestations relatives à un acte de procédure postérieur au jugement prononcé en application de l'article 67 ou de l'article 70 de la présente délibération peuvent être soulevées, dans les quinze jours de l'acte ou, le cas échéant, de sa notification, par conclusions d'avocat déposées au greffe du tribunal de première instance.
Aux fins du 3°, l'avis vaut notification du cahier des conditions de vente.	Aux fins du 3°, l'avis vaut notification du cahier des conditions de vente.
V. - En cas de contestation formée en application du 3° du IV, les parties sont convoquées à une audience par le greffe du juge chargé des saisies immobilières, conformément au troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.	V. - En cas de contestation formée en application du 3° du IV, les parties sont convoquées à une audience par le greffe du tribunal de première instance par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande incidente.
Article R334-55	
Sous réserve de la modification des conditions de publicité de la vente prévues par le jugement prononcé en application de l'article R. 334-49 ou de l'article R. 334-52, la vente forcée est annoncée dans les conditions des articles 64 à 69 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.	**Article 73. -** Sous réserve de la modification des conditions de publicité de la vente prévues par le jugement prononcé en application de l'article 67 ou de l'article 70 de la présente délibération, la vente forcée est annoncée dans les conditions des articles 872 à 876 du code de procédure civile de la Polynésie française.
Article R334-56	
A l'audience d'adjudication, il est procédé comme il est dit à la section 2 du chapitre VI du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, à l'exception de l'article 80.	**Article 74. -** A l'audience d'adjudication, il est procédé comme il est dit aux articles 881 et suivants du code de procédure civile de la Polynésie française.
L'article 86 du même décret est applicable au paiement des frais taxés et des droits de mutation.	L'article 890 du même code est applicable au paiement des frais taxés et des droits de mutation.
Outre les mentions prescrites pour tout jugement, le jugement d'adjudication vise le jugement prononcé en application de l'article R. 334-49 ou de l'article R. 334-52, les jugements tranchant les contestations et le cahier des conditions de vente. Il indique le nom du liquidateur. Il mentionne les formalités de publicité et leur date, la désignation de l'immeuble adjugé, les dates et lieu de l'adjudication, l'identité de l'adjudicataire, le prix d'adjudication et le montant des frais taxés. Il comporte, le cas échéant, les contestations qu'il tranche.	Outre les mentions prescrites pour tout jugement, le jugement d'adjudication vise le jugement prononcé en application de l'article 67 ou de l'article 70 de la présente délibération, les jugements tranchant les contestations et le cahier des conditions de vente. Il indique le nom du liquidateur. Il mentionne les formalités de publicité et leur date, la désignation de l'immeuble adjugé, les dates et lieu de l'adjudication, l'identité de l'adjudicataire, le prix d'adjudication et le montant des frais taxés. Il comporte, le cas échéant, les contestations qu'il tranche.
Le liquidateur avise le débiteur, les créanciers et l'adjudicataire du jugement d'adjudication et, le cas échéant, le fait signifier à toute personne ayant élevé une contestation tranchée par cette décision.	Le liquidateur avise le débiteur, les créanciers et l'adjudicataire du jugement d'adjudication et, le cas échéant, le fait signifier à toute personne ayant élevé une contestation tranchée par cette décision.
Seul le jugement d'adjudication qui statue sur une contestation est susceptible d'appel, de ce chef, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.	Seul le jugement d'adjudication qui statue sur une contestation est susceptible d'appel, de ce chef, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.
Les dispositions des articles 89 à 91 du décret susvisé sont applicables au titre de vente.	
La vente produit les effets prévus par l'article 92 du même décret.	
La surenchère est régie par les articles 94 à 99 du même décret.	

Article R334-57 Dans un délai de deux mois à compter de la date d'adjudication définitive, l'adjudicataire consigne à la Caisse des dépôts et consignations la totalité du prix de l'adjudication y compris les intérêts au taux légal courant à compter du jour où la vente est devenue définitive jusqu'au jour du paiement.	**Article 75. -** Dans un délai de deux mois à compter de la date d'adjudication définitive, l'adjudicataire consigne à la Caisse des dépôts et consignations la totalité du prix de l'adjudication y compris les intérêts au taux légal courant à compter du jour où la vente est devenue définitive jusqu'au jour du paiement.
Article R334-58 La réitération des enchères est régie par les articles 100 à 106 du même décret, sous les réserves qui suivent.	**Article 76. -** La réitération des enchères est régie par les articles 909 à 912 et 918 du code de procédure civile de la Polynésie française, sous les réserves qui suivent.
En cas de défaut de consignation du prix de vente ou de justification du paiement des frais taxés et des droits de mutation dans le délai prévu à l'article R. 334-57, le liquidateur enjoint l'adjudicataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquitter les sommes restant dues, dans un délai de huit jours, à peine de réitération des enchères. L'adjudicataire peut contester l'injonction qui lui est faite dans les conditions prévues par l'article 102, devant le juge chargé des saisies immobilières.	En cas de défaut de consignation du prix de vente ou de justification du paiement des frais taxés et des droits de mutation dans le délai prévu à l'article 75 de la présente délibération, le liquidateur enjoint l'adjudicataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquitter les sommes restant dues, dans un délai de huit jours, à peine de réitération des enchères. L'adjudicataire peut contester l'injonction qui lui est faite dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 910 du code de procédure civile de la Polynésie française, devant le président du tribunal de première instance.
Article R334-59 Sur requête de l'adjudicataire, le juge chargé des saisies immobilières constate la purge des hypothèques et privilèges pris sur l'immeuble et ordonne la radiation des inscriptions correspondantes au service chargé de la publicité foncière. Il statue par ordonnance.	**Article 77. -** Sur requête de l'adjudicataire, le tribunal de première instance constate la purge des hypothèques et privilèges pris sur l'immeuble et ordonne la radiation des inscriptions correspondantes au service chargé de la publicité foncière. Il statue par ordonnance.
Article R334-60 L'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est donné au syndic par le liquidateur.	**Article 78. -** L'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis tel qu'applicable en Polynésie française est donné au syndic par le liquidateur.
Sous-paragraphe 3 : Répartition du produit des actifs	***Sous paragraphe 3 – Répartition du produit des actifs***
Article R334-61 Le produit des ventes est réparti entre les créanciers, distraction faite d'une provision correspondant à la rémunération du liquidateur et des frais afférents à la procédure de rétablissement personnel, compris, s'il y a lieu, les frais de la procédure d'adjudication ainsi que de la procédure de distribution.	**Article 79. -** Le produit des ventes est réparti entre les créanciers, distraction faite d'une provision correspondant à la rémunération du liquidateur et des frais afférents à la procédure de rétablissement personnel, compris, s'il y a lieu, les frais de la procédure d'adjudication ainsi que de la procédure de distribution.
Article R334-62 En cas de vente d'un immeuble, le liquidateur requiert du chef du service chargé de la publicité foncière l'état des inscriptions conformément à l'article 2449 du code civil.	**Article 80. -** En cas de vente d'un immeuble, le liquidateur requiert du conservateur des hypothèques l'état des inscriptions conformément à l'article 2196 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française.
Article R334-63 Afin de répartir le produit des ventes, le liquidateur élabore un projet de distribution. A cette fin, il peut convoquer les créanciers.	**Article 81. -** Afin de répartir le produit des ventes, le liquidateur élabore un projet de distribution. A cette fin, il peut convoquer les créanciers.

Le projet de distribution est notifié aux créanciers et au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique : 1° Qu'une contestation peut être formée, pièces justificatives à l'appui, auprès du liquidateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de sa notification ; 2° Qu'à défaut de contestation dans ce délai le projet est réputé accepté et sera soumis au juge du tribunal d'instance pour homologation.	Le projet de distribution est notifié aux créanciers et au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique : 1° Qu'une contestation peut être formée, pièces justificatives à l'appui, auprès du liquidateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de sa notification; 2° Qu'à défaut de contestation dans ce délai le projet est réputé accepté et sera soumis au tribunal de première instance pour homologation.
Article R334-64 En l'absence de contestation dans le délai prévu à l'article précédent, le liquidateur transmet le projet de distribution, accompagné des justificatifs de réception de ce projet par les créanciers et le débiteur, au juge du tribunal d'instance aux fins d'homologation. En cas de vente d'un immeuble, il y joint un état hypothécaire postérieur à la publication de la vente et, le cas échéant, les autorisations de mainlevée des inscriptions et radiation du commandement de payer valant saisie immobilière. En cas de vente forcée d'un immeuble, il y joint, en outre, le jugement d'adjudication.	**Article 82. -** En l'absence de contestation dans le délai prévu à l'article précédent, le liquidateur transmet le projet de distribution, accompagné des justificatifs de réception de ce projet par les créanciers et le débiteur, au tribunal de première instance aux fins d'homologation. En cas de vente d'un immeuble, il y joint un état hypothécaire postérieur à la publication de la vente et, le cas échéant, les autorisations de mainlevée des inscriptions et radiation du commandement de payer valant saisie immobilière. En cas de vente forcée d'un immeuble, il y joint, en outre, le jugement d'adjudication.
Le juge du tribunal d'instance confère force exécutoire au projet de distribution, par ordonnance, après avoir vérifié que les créanciers et le débiteur ont pu faire valoir leurs contestations dans le délai prévu à l'article R. 334-63. Une copie de l'ordonnance est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.	Le tribunal de première instance confère force exécutoire au projet de distribution, par ordonnance, après avoir vérifié que les créanciers et le débiteur ont pu faire valoir leurs contestations dans le délai prévu à l'article 81 de la présente délibération. Une copie de l'ordonnance est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.
Article R334-65 Lorsque le projet de distribution fait l'objet d'une contestation, le liquidateur convoque les créanciers et le débiteur. Si les créanciers et le débiteur parviennent à un accord sur la distribution et, le cas échéant, sur la mainlevée des inscriptions et publications, il en est dressé un procès-verbal signé des créanciers et du débiteur. Une copie leur en est remise ou adressée. Le liquidateur transmet ce procès-verbal d'accord au juge du tribunal d'instance aux fins d'homologation. En cas de vente d'un immeuble, il y joint les documents visés à la deuxième et troisième phrase du premier alinéa de l'article R. 334-64. Le juge du tribunal d'instance confère force exécutoire au procès-verbal, par ordonnance, après en avoir vérifié la régularité. Une copie de l'ordonnance est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.	**Article 83. -** Lorsque le projet de distribution fait l'objet d'une contestation, le liquidateur convoque les créanciers et le débiteur. Si les créanciers et le débiteur parviennent à un accord sur la distribution et, le cas échéant, sur la mainlevée des inscriptions et publications, il en est dressé un procès-verbal signé des créanciers et du débiteur. Une copie leur en est remise ou adressée. Le liquidateur transmet ce procès-verbal d'accord au tribunal de première instance aux fins d'homologation. En cas de vente d'un immeuble, il y joint les documents visés à la deuxième et troisième phrase du premier alinéa de l'article 82 de la présente délibération. Le tribunal de première instance confère force exécutoire au procès-verbal, par ordonnance, après en avoir vérifié la régularité. Une copie de l'ordonnance est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.
Article R334-66 A défaut d'accord sur la distribution constaté dans les conditions prévues par l'article R. 334-65, le liquidateur transmet au juge du tribunal d'instance le projet de distribution, un procès-verbal exposant les difficultés rencontrées ainsi que tous documents utiles.	**Article 84. -** A défaut d'accord sur la distribution constaté dans les conditions prévues par l'article 83 de la présente délibération, le liquidateur transmet au tribunal de première instance le projet de distribution, un procès-verbal exposant les difficultés rencontrées ainsi que tous documents utiles.

Si la difficulté porte, en tout ou partie, sur la répartition du prix d'un immeuble, le liquidateur saisit le juge chargé des saisies immobilières par voie d'assignation des créanciers participant à la distribution. L'assignation expose les difficultés rencontrées ; elle est accompagnée de tous documents utiles.	Si la difficulté porte, en tout ou partie, sur la répartition du prix d'un immeuble, le liquidateur saisit le tribunal de première instance par voie d'assignation des créanciers participant à la distribution. L'assignation expose les difficultés rencontrées ; elle est accompagnée de tous documents utiles.
Article R334-67	
Le juge du tribunal d'instance ou, le cas échéant, le juge chargé des saisies immobilières établit l'état de répartition et statue sur les frais de distribution. Le cas échéant, il ordonne la radiation des inscriptions des hypothèques et privilèges sur l'immeuble.	**Article 85. -** Le tribunal de première instance établit l'état de répartition et statue sur les frais de distribution. Le cas échéant, il ordonne la radiation des inscriptions des hypothèques et privilèges sur l'immeuble.
L'appel contre le jugement établissant l'état de répartition a un effet suspensif.	L'appel contre le jugement établissant l'état de répartition a un effet suspensif.
Une copie du jugement est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.	Une copie du jugement est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.
Article R334-68	
La Caisse des dépôts et consignations procède, à la demande du liquidateur, au paiement des créanciers et, le cas échéant, du débiteur, dans le mois de la notification qui lui est faite par le liquidateur, selon le cas, du projet de distribution homologué ou du procès-verbal revêtu de la formule exécutoire ou d'une copie revêtue de la formule exécutoire de la décision arrêtant l'état de répartition.	**Article 86. -** La Caisse des dépôts et consignations procède, à la demande du liquidateur, au paiement des créanciers et, le cas échéant, du débiteur, dans le mois de la notification qui lui est faite par le liquidateur, selon le cas, du projet de distribution homologué ou du procès-verbal revêtu de la formule exécutoire ou d'une copie revêtue de la formule exécutoire de la décision arrêtant l'état de répartition.
Article R334-69	
En cas de retour au liquidateur d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le liquidateur procède par voie de signification.	**Article 87. -** En cas de retour au liquidateur d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le liquidateur procède par voie de signification.
Article R334-70	
Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la répartition du prix d'un immeuble vendu par adjudication est soumise aux dispositions du chapitre IV du titre V de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception des dispositions faisant référence à la production des créances.	
Article R334-71	
Dans un délai de trois mois suivant la liquidation des biens du débiteur, le liquidateur dépose au greffe un rapport dans lequel il détaille les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.	**Article 88. -** Dans un délai de trois mois suivant la liquidation des biens du débiteur, le liquidateur dépose au greffe un rapport dans lequel il détaille les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.

Paragraphe 4 : La clôture de la procédure	*Paragraphe IV - La clôture de la procédure*
Article R334-72	
Lorsque le juge fait application de l'article L. 332-6-1, sans préjudice de la notification du jugement aux parties, un avis de celui-ci est adressé pour publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales par le greffe. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 334-23.	**Article 89. -** Lorsque le tribunal de première instance fait application de l'article LP 25 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, sans préjudice de la notification du jugement aux parties, un avis de celui-ci est transmis par le greffe pour publication au Journal officiel de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 42 de la présente délibération.
Article R334-73	
Le jugement de clôture est susceptible d'appel.	**Article 90. -** Le jugement de clôture est susceptible d'appel.
Paragraphe 5 : Le plan	*Paragraphe V - Le plan*
Article R334-74	
Le jugement rendu en application du premier alinéa de l'article L. 332-10 est susceptible d'appel.	**Article 91. -** Le jugement rendu en application du premier alinéa de l'article LP 29 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est susceptible d'appel.
Article R334-75	
Lorsque le juge prononce d'office, à la demande du débiteur ou des créanciers la résolution d'un plan en application du second alinéa de l'article L. 332-10, il statue par jugement susceptible d'appel.	**Article 92. -** Lorsque le tribunal de première instance prononce d'office, à la demande du débiteur ou des créanciers la résolution d'un plan en application du second alinéa de l'article LP 29 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, il statue par jugement susceptible d'appel.
Sous-section 3 : Dispositions communes aux procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et avec liquidation judiciaire	**Section III - Dispositions communes aux procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et avec liquidation judiciaire**
Article R334-76	
En cas d'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé et valant régularisation de l'incident de paiement en application de l'article L. 332-11, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante.	**Article 93. -** En cas d'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé et valant régularisation de l'incident de paiement en application de l'article LP 30 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante.
L'attestation est établie et adressée au débiteur par le greffe lors de l'envoi de l'ordonnance prévue au premier alinéa de l'article R. 334-22 ou du jugement prévu aux articles R. 334-26, R. 334-72 et R. 334-73.	L'attestation est établie et adressée au débiteur par le greffe lors de l'envoi de l'ordonnance prévue au premier alinéa de l'article 41 de la présente délibération ou du jugement prévu aux articles 45, 89 et 90 de la présente délibération.
Article R334-77	
Lorsque le juge renvoie le dossier à la commission en application de l'article L. 332-12, il statue par ordonnance. Le mandataire et, le cas échéant, le liquidateur sont dessaisis des missions qui leur ont été confiées. Copie de l'ordonnance leur est adressée par lettre simple.	**Article 94. -** Lorsque le tribunal de première instance renvoie le dossier à la commission en application de l'article LP 31 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, il statue par ordonnance. Le mandataire et, le cas échéant, le liquidateur sont dessaisis des missions qui leur ont été confiées. Copie de l'ordonnance leur est adressée par lettre simple.

Chapitre V : Dispositions communes	**TITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES**
Article R335-1	
La commission se prononce sur la déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement en application de l'article L. 333-2 par une décision motivée qui est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.	**Article 95. -** La commission se prononce sur la déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement en application de l'article LP 35 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée par une décision motivée qui est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.
Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal d'instance.	Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.
Article R335-2	
Le jugement rendu en application de l'article L. 333-2 est susceptible d'appel.	**Article 96. -** Le jugement rendu en application de l'article LP 35 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est susceptible d'appel.
Article R335-3	
Le jugement rendu en application de l'article L. 333-2-1 est susceptible d'appel.	**Article 97. -** Le jugement rendu en application de l'article LP 36 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est susceptible d'appel.
Article R335-4	
Les règles relatives aux effets de la saisine de la commission de surendettement sur les demandes de remise gracieuse ou de dispense de paiement que peuvent accorder les autorités chargées du recouvrement des impôts sont fixées par les articles R. * 247 A-1 et R. * 247-18 du livre des procédures fiscales.	
Chapitre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer	**TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE PROCEDURE CIVILE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**
(...)	(...)

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DAE 1201250DL

DÉLIBÉRATION N° 2012-30/APF

DU 26 JUILLET 2012

---

portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 814 CM du 3 juillet 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4896/2012/APF/SG du 20 juillet 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 54-2012 du 13 juillet 2012 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 26 juillet 2012 ;

A D O P T E :

TITRE I - LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DANS LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT

Article 1er.- Le tribunal de première instance compétent est celui du lieu où demeure le débiteur, y compris pour l'application des articles 9 et 12 de la présente délibération.

Article 2.- Le tribunal de première instance est saisi par la commission de surendettement des particuliers créée par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, par lettre simple signée de son président.

Lorsque la saisine directe du tribunal de première instance par une partie est prévue, elle s'effectue par déclaration remise ou adressée au greffe du tribunal de première instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du déclarant ; elle est signée par lui. Le greffe en informe la commission et l'invite, le cas échéant, à lui transmettre le dossier.

Article 3.- I.- Le tribunal de première instance statue par jugement ou, en vertu d'une disposition spéciale, par ordonnance.

II.- Dans les cas où il statue par jugement, le tribunal de première instance convoque les parties intéressées ou les invite à produire leurs observations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les convocations et demandes d'observations sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée par le destinataire. Dans ce cas, en cas de retour au secrétariat de la juridiction de ces notifications dont l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de notification est celle de présentation et la notification est réputée faite à domicile ou à résidence. Le cas échéant, une copie du recours ou de la contestation formée est jointe aux convocations ou demandes d'observations.

Dans les cas où le tribunal de première instance convoque les parties, elles ont la faculté de se défendre elles-mêmes ou de se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- leur conjoint ou concubin notoire ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'État, la Polynésie française, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

La procédure est orale.

Le juge qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la juridiction dans les délais qu'elle impartit.

En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au tribunal de première instance, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience.

Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

Les jugements sont rendus en dernier ressort, sauf dispositions contraires.

III.- Les ordonnances sont rendues en dernier ressort.

Elles peuvent faire l'objet, dans le délai de quinze jours, d'un recours en rétractation remis ou adressé au greffe du tribunal de première instance par toute partie intéressée qui n'a pas été mise en mesure de s'opposer à la demande.

Copie de l'ordonnance est jointe à la demande de rétractation.

Il est statué sur le recours en rétractation par jugement, sauf disposition contraire.

IV.- Les décisions du tribunal de première instance sont immédiatement exécutoires.

Article 4.- Lorsque le jugement est susceptible d'appel, celui-ci est formé, instruit et jugé selon les règles de la procédure, avec représentation obligatoire, prévues aux articles 332 à 342 du code de procédure civile de Polynésie française.

En cas d'appel, un sursis à exécution des mesures ordonnées par le tribunal de première instance peut être demandé au premier président de la Cour d'appel.

La demande est formée par assignation en référé délivrée à la partie adverse et dénoncée, s'il y a lieu, au tiers entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le premier président, la demande de sursis à exécution suspend les poursuites si la décision attaquée a ordonné leur continuation ; elle proroge les effets attachés à la saisie et aux mesures conservatoires si la décision attaquée a ordonné la mainlevée.

Le sursis à exécution n'est accordé que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déférée à la cour.

L'auteur d'une demande de sursis à exécution manifestement abusive peut être condamné par le premier président à une amende civile de vingt mille à deux cent mille francs CFP, sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être réclamés.

Article 5.- S'il n'en est disposé autrement, les jugements et ordonnances sont notifiés au débiteur et aux créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le greffe du tribunal de première instance. Ces notifications sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée par le destinataire. Dans ce cas, la date de notification est celle de la signature de l'avis de réception. Lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de notification est celle de la présentation de la lettre recommandée. La notification mentionne les voies et délais de recours.

La commission est informée par lettre simple.

TITRE II - LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION DE SURENDETTEMENT

CHAPITRE I - EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Article 6.- La commission examine la recevabilité de la demande et se prononce par une décision motivée. La décision de recevabilité est notifiée au débiteur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision d'irrecevabilité est notifiée au seul débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier. Elle indique qu'il incombe aux parties d'informer le secrétariat de la commission de tout changement d'adresse en cours de procédure. La lettre de notification d'une décision de recevabilité indique également que le débiteur peut, à sa demande, être entendu par la commission conformément au cinquième alinéa de l'article LP 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.

Article 7.- Le recours formé devant le tribunal de première instance à l'encontre de la décision de recevabilité rendue par la commission ne suspend pas les effets de la décision prévus à l'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

CHAPITRE II - SUSPENSION ET INTERDICTION DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION ET CESSIONS DE RÉMUNÉRATION

Article 8.- La lettre notifiant la décision de recevabilité indique que celle-ci emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Elle précise que la suspension ou l'interdiction produit effet, selon les cas :

- jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP 9 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée,
- jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article LP 10 de la même loi du pays,
- jusqu'à l'homologation des mesures recommandées en application des articles LP 11, LP 12 et LP 22 de la même loi du pays ou
- jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, sans pouvoir excéder un an.

Elle reproduit les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

La commission ou le greffe du tribunal de première instance, selon le cas, notifie la décision de recevabilité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffier en chef du tribunal de première instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.

Article 9.- La lettre par laquelle la commission saisit le tribunal de première instance en application du premier alinéa de l'article LP 8 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission. Y est également jointe la copie de l'acte de poursuite fondant la demande.

L'ordonnance qui suspend une ou plusieurs procédures d'exécution ou cessions de rémunération est notifiée par le greffe du tribunal de première instance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux créanciers poursuivants et aux agents chargés de l'exécution ou au greffe du tribunal de première instance, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.

Une copie de l'ordonnance par laquelle le tribunal de première instance se prononce sur la demande de suspension et de celle qui statue sur la demande en rétractation est adressée par le greffe par lettre simple à la commission, qui en informe le débiteur.

Le greffe notifie au créancier requérant et aux agents chargés de l'exécution ou au greffier en chef du service chargé des saisies des rémunérations l'ordonnance qui rétracte la décision de suspension par lettre simple et l'ordonnance qui rejette la demande en rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10.- Dans le cas où la vente forcée d'un bien immobilier du débiteur a été ordonnée et lorsque la commission saisit le tribunal de première instance en application du premier alinéa de l'article LP 5 ou du premier alinéa de l'article LP 8 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, elle transmet la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre émargement au greffe, quinze jours au moins avant la date prévue pour la vente.

Cette demande indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Elle précise les causes graves et dûment justifiées invoquées à l'appui de la demande. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission.

Le jugement statuant sur le report de la date d'adjudication est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le greffe du tribunal de première instance à la commission, au débiteur ainsi qu'au créancier poursuivant et aux créanciers inscrits.

La notification indique que ce jugement n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition.

Article 11.- Le juge saisi par la commission en application du troisième alinéa de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée statue par ordonnance.

CHAPITRE III - SUSPENSION DES MESURES D'EXPULSION

Article 12.- La lettre par laquelle la commission saisit le tribunal de première instance en application de l'article LP 6 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission. Y est également jointe la copie du commandement de quitter les lieux ou la copie de la décision ordonnant l'expulsion.

Le jugement statuant sur la demande de suspension d'une mesure d'expulsion est susceptible d'appel.

TITRE III - L'ÉTAT DU PASSIF

CHAPITRE I - L'ÉTAT DU PASSIF DRESSÉ PAR LA COMMISSION

Article 13.- L'appel aux créanciers prévu au quatrième alinéa de l'article LP 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est publié à la diligence du secrétariat de la commission dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française. L'appel précise le délai dans lequel les créanciers doivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la commission, déclarer leurs créances.

À défaut d'accord entre les parties, la commission saisit le tribunal de première instance à l'effet de désigner, par ordonnance, la ou les parties qui supporteront les frais de publicité de l'appel aux créanciers réalisés dans un journal d'annonces légales de Polynésie française, aux fins d'établir l'état du passif du débiteur.

Article 14.- La commission informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les créanciers de l'état du passif déclaré par le débiteur. Cette lettre reproduit les dispositions de la première, de la deuxième et de la dernière phrase du sixième alinéa de l'article LP 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Lorsque la commission est informée par le débiteur ou les créanciers que des personnes ont cautionné le remboursement d'une ou de plusieurs dettes, ces personnes sont avisées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la saisine par le débiteur de la commission et invitées à justifier dans un délai de trente jours du montant des sommes le cas échéant déjà acquittées en exécution de leur engagement de caution et à fournir dans ce même délai toutes informations complémentaires utiles.

Au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, la commission dresse l'état du passif et le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre reproduit les dispositions du premier alinéa de l'article LP 7 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, à l'exception de la première et de la dernière phrase, et indique que la contestation du débiteur est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, les créances contestées ainsi que les motifs de la contestation, et est signée par ce dernier.

CHAPITRE II - LA VERIFICATION DES CRÉANCES

Article 15.- Lorsqu'il y a lieu de procéder, en application de l'article LP 7 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, à la vérification d'une ou plusieurs créances, la lettre de transmission de la commission au juge précise les nom, prénoms et adresse du débiteur et ceux des créanciers en cause ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social ; elle contient l'exposé de l'objet et les motifs de la saisine et indique, le cas échéant, que celle-ci est présentée à la demande du débiteur. Y sont annexés les documents nécessaires à la vérification des créances.

La commission informe les créanciers concernés et le débiteur de la saisine du juge.

Article 16.- La vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et de leur montant est opérée pour les besoins de la procédure et afin de permettre à la commission de poursuivre sa mission. Elle porte sur le caractère liquide et certain des créances ainsi que sur le montant des sommes réclamées en principal, intérêts et accessoires.

Les créances dont la validité ou celle des titres qui les constatent n'est pas reconnue sont écartées de la procédure.

CHAPITRE III - L'ÉTAT DU PASSIF DÉFINITIVEMENT ARRÊTÉ

Article 17.- La commission informe par lettre le débiteur et les créanciers de la date à laquelle l'état du passif a été définitivement arrêté. Cette lettre reproduit les dispositions du dernier alinéa des articles LP 9, LP 10 et LP 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

TITRE IV - L'ORIENTATION DU DOSSIER

Article 18.- La commission se prononce sur l'orientation du dossier par une décision motivée qui indique si le débiteur peut bénéficier des mesures de traitement prévues au deuxième alinéa de l'article LP 1 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ou s'il se trouve dans la situation définie au troisième alinéa du même article.

Cette décision est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.

Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.

Article 19.- Si au terme du délai de trois mois prévu au deuxième alinéa de l'article LP 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, son secrétariat délivre au débiteur, par lettre simple, un document en attestant et précisant la date à compter de laquelle le taux d'intérêt des emprunts en cours contractés par le débiteur est réduit au taux de l'intérêt légal, sauf si la commission ou le juge en décide autrement.

Dans ce dernier cas, cette décision vaut pour toute la période s'étendant du premier jour du quatrième mois au dernier jour du sixième mois, le point de départ du délai de trois mois mentionné à cet article étant déterminé dans les conditions prévues par arrêté du conseil des ministres. Elle est adressée au débiteur par lettre simple.

Article 20.- Le débiteur saisit la commission en application de l'article LP 13 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée par lettre simple signée par lui et remise ou adressée au secrétariat de la commission. Cette lettre indique ses nom, prénoms et adresse, mentionne sa situation familiale, comporte un état détaillé de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine. Elle expose les circonstances dans lesquelles la situation du débiteur est devenue irrémédiablement compromise.

La commission se prononce sur la demande du débiteur par une décision motivée qui indique si celui-ci est de bonne foi et en situation irrémédiablement compromise. Sa décision est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.

Si la commission fait droit à la demande du débiteur, cette lettre indique que la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Elle précise que cette suspension et cette interdiction sont acquises jusqu'à l'homologation par le tribunal de première instance de la recommandation ou jusqu'au jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, sans pouvoir excéder un an. La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffe du tribunal de première instance, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.

Si la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, l'article 38 de la présente délibération est applicable.

Si la commission décide de saisir le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, l'article 49 de la présente délibération est applicable.

La suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur est demandée par la commission au tribunal de première instance et traitée dans les conditions prévues par l'article 12 de la présente délibération.

Si la commission ne fait pas droit à la demande, elle informe le débiteur que le plan conventionnel ou les mesures imposées ou recommandées en cours se poursuivent.

TITRE V - LES MESURES DE TRAITEMENT

CHAPITRE I - LE PLAN CONVENTIONNEL

Article 21.- Le plan conventionnel de redressement est signé et daté par les parties ; une copie leur en est adressée par lettre simple.

Il entre en application à la date fixée par la commission ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la date du courrier par lequel la commission informe les parties de l'approbation de ce plan.

Article 22.- Le plan conventionnel de redressement mentionne qu'il est de plein droit caduc quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée au débiteur d'avoir à exécuter ses obligations, sans préjudice de l'exercice des facultés prévues aux articles 6, 9, 10 et 12 de la présente délibération.

CHAPITRE II - LES MESURES DE TRAITEMENT ORDINAIRES

Section I - Les mesures imposées ou recommandées

Article 23.- Lorsque la commission constate qu'il est impossible de recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel, elle le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et aux créanciers par lettre simple.

Ces lettres mentionnent que le débiteur peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent, saisir la commission aux fins de voir imposer les mesures prévues à l'article LP 10 ou recommander les mesures prévues aux articles LP 11 et LP 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée dont elles reproduisent les dispositions.

Ces lettres rappellent que la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur des dettes autres qu'alimentaires, ainsi que la suspension des mesures d'expulsion se poursuivent soit jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, soit, si le débiteur use de la faculté prévue à ce même alinéa, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article LP 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ou jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles LP 11 et LP 12 de la même loi du pays, sans pouvoir excéder un an.

Article 24.- La demande du débiteur est faite par une déclaration signée par lui et remise ou adressée par lettre simple au secrétariat de la commission, où elle est enregistrée.

La commission avertit les créanciers de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en leur indiquant qu'ils bénéficient d'un délai de quinze jours pour présenter leurs observations.

Article 25.- Trente jours avant le terme du moratoire prévu au 4° de l'article LP10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la commission avertit les créanciers et le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du réexamen de la situation de ce dernier à l'issue du moratoire.

Cette lettre reproduit les dispositions des articles LP 10, LP 11 et LP 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée et précise que le débiteur dispose d'un délai de trente jours pour informer la commission de l'état de son patrimoine et de toute évolution de sa situation personnelle. La lettre précise, en outre, qu'à défaut d'accomplir cette diligence dans le délai imparti la commission rendra son avis en l'état des informations dont elle disposera.

Article 26.- Dans les deux mois, selon le cas, de sa saisine ou de l'expiration du délai prévu à l'article 25 de la présente délibération, la commission notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au débiteur et aux créanciers les mesures qu'elle entend imposer en application de l'article LP 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ou qu'elle recommande en application des articles LP 11 et LP 12 de la même loi du pays.

En cas d'application du 3° de l'article LP 10 ou de l'article LP 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, cette lettre énonce les éléments qui motivent spécialement sa décision.

Elle mentionne également les dispositions du dixième alinéa de l'article LP 10, du premier alinéa de l'article LP 18 ainsi que celles du premier alinéa de l'article LP 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ; elle indique, selon les cas, que la contestation à l'encontre des mesures que la commission entend imposer est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son secrétariat et que la contestation à l'encontre des mesures recommandées est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal de première instance ; elle précise que ces déclarations indiquent les nom, prénoms et adresse de leur auteur, les mesures contestées ainsi que les motifs de la contestation, et sont signées par ce dernier.

Article 27.- À défaut de contestation formée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article LP 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la commission informe par lettre simple le débiteur et les créanciers que les mesures prévues à l'article LP 10 de la même loi du pays s'imposent. Lorsque les mesures prévues à l'article LP 10 sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par les articles LP 11 et LP 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la commission précise que l'ensemble de ces mesures n'est exécutoire qu'à compter de l'homologation de ces dernières par le juge.

Article 28.- Lorsque la commission est destinataire d'une contestation des mesures prévues à l'article LP 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, son secrétariat la transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.

Article 29.- Lorsque la situation de surendettement du débiteur est traitée en tout ou partie au moyen des mesures prévues aux articles LP 11 et LP 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la commission transmet au tribunal de première instance les mesures qu'elle recommande afin qu'il leur soit conféré force exécutoire. Cette transmission est accompagnée des courriers prévus aux articles 23, 24 et 25 de la présente délibération et de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 24 de la présente délibération.

Article 30.- S'il n'a pas été saisi d'une contestation dans le délai prévu au premier alinéa de l'article LP 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, le tribunal de première instance se prononce par ordonnance.

Il vérifie, au vu des pièces transmises par la commission, que les mesures recommandées sont conformes aux dispositions des articles LP 11 et LP 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée et qu'elles ont été formulées dans le respect de la procédure prévue aux articles 23 à 26 de la présente délibération. Il s'assure en outre du bien-fondé des mesures recommandées en application du 2° de l'article LP 11 de loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Il ne peut ni les compléter ni les modifier.

Article 31.- Lorsque le tribunal de première instance confère force exécutoire aux mesures recommandées, celles-ci sont annexées à la décision.

Le greffe établit autant de copies exécutoires de l'ordonnance qui homologue les mesures recommandées qu'il y a de parties et les envoie à la commission avec les pièces transmises. La commission adresse à chacune des parties une copie exécutoire de l'ordonnance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'illégalité des mesures recommandées ou d'irrégularité de la procédure ou lorsque les mesures recommandées en application du 2° de l'article LP 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée sont infondées, le greffe adresse copie de l'ordonnance du tribunal de première instance à la commission et lui renvoie les pièces ; il en informe les parties par lettre simple.

Article 32.- S'il a été saisi d'une contestation des mesures prévues aux articles LP 11 ou LP 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, le greffe du tribunal de première instance en informe la commission, qui lui transmet le dossier.

Section II - La contestation des mesures de traitement ordinaires

Article 33.- Le jugement qui, en application du deuxième alinéa de l'article LP 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, ordonne par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures prévues aux articles LP 10, LP 11 et LP 12 de la même loi du pays n'est pas susceptible d'appel indépendamment du jugement statuant sur la contestation.

Article 34.- L'appel aux créanciers prévu au troisième alinéa de l'article LP 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est publié par le greffe du tribunal de première instance selon les formes prévues par l'article 13 de la présente délibération.

À défaut d'accord entre les parties, le tribunal de première instance désigne, par une ordonnance, la ou les parties qui en supporteront les frais.

Article 35.- Le greffe convoque chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date de l'audience de contestation.

Article 36.- Le jugement par lequel le tribunal de première instance se prononce sur la contestation est susceptible d'appel.

Article 37.- En cas d'effacement d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé et valant régularisation de l'incident de paiement en application de l'article LP 21 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante.

Lorsque la mesure d'effacement a été prise en application de l'article LP 18 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'attestation est établie par la commission, qui l'adresse au débiteur lors de l'envoi de la copie exécutoire de la décision prévu au troisième alinéa de l'article 31 de la présente délibération.

Lorsque cette mesure a été prise en application de l'article LP 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'attestation est établie et adressée au débiteur par le greffe lors de l'envoi du jugement prévu à l'article 36 de la présente délibération.

CHAPITRE III - LES PROCÉDURES DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL

Section I - La procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Paragraphe I - La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Article 38.- La recommandation de la commission aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre mentionne les dispositions du premier alinéa de l'article LP 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ; elle indique que la recommandation peut être contestée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal de première instance ; elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la recommandation contestée ainsi que les motifs de la contestation, et est signée par ce dernier.

Article 39.- La commission transmet la recommandation, accompagnée du dossier, au tribunal de première instance afin qu'il lui soit conféré force exécutoire.

Article 40.- Le tribunal de première instance vérifie que la recommandation a été formulée dans le respect de la procédure. Il s'assure en outre de son bien-fondé.

Article 41.- S'il n'a pas été saisi d'une contestation dans le délai prévu au premier alinéa de l'article LP 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, le tribunal de première instance se prononce par ordonnance.

Lorsqu'il confère force exécutoire à la recommandation, celle-ci est annexée à la décision, laquelle rappelle les dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 22 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Le greffe établit autant de copies exécutoires de l'ordonnance qu'il y a de parties et les envoie à la commission avec les pièces transmises. La commission adresse à chacune des parties une copie exécutoire de l'ordonnance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'irrégularité de la procédure ou lorsque la recommandation est infondée, le greffe adresse copie de l'ordonnance du tribunal de première instance à la commission et lui renvoie le dossier ; il en informe les parties par lettre simple.

Article 42.- Sans préjudice de la notification de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation, un avis de celle-ci est transmis pour publication au Journal officiel de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française par le greffe du tribunal de première instance. Cette publication comporte les nom et prénoms du débiteur, sa date de naissance, le lieu de sa résidence, la date de l'ordonnance et l'indication du tribunal qui l'a rendue. Elle est effectuée dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'ordonnance.

Ces avis transmis au Journal officiel de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française sont établis conformément aux modèles fixés par arrêté du conseil des ministres.

Les frais de publicité sont avancés par la Polynésie française, sans préjudice de la possibilité pour le tribunal de première instance de les mettre à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont il fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé.

Paragraphe II - La contestation de la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Article 43.- L'appel aux créanciers prévu au deuxième alinéa de l'article LP 23 de loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est publié par le greffe du tribunal de première instance selon les formes définies par l'article 13 de la présente délibération.

À défaut d'accord entre les parties, le tribunal de première instance désigne, par ordonnance, la ou les parties qui en supporteront les frais.

Article 44.- Le greffe convoque chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date de l'audience de contestation.

Article 45.- Le jugement par lequel le tribunal de première instance se prononce sur la contestation est susceptible d'appel.

Article 46.- Lorsque le tribunal de première instance prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, sans préjudice de la notification du jugement aux parties, un avis de celui-ci est transmis pour publication au Journal officiel de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française par le greffe. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 42 de la présente délibération.

Section II - La procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

Paragraphe I - L'ouverture de la procédure

Article 47.- L'accord du débiteur mentionné au III de l'article LP 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est donné par écrit sur un formulaire remis à l'intéressé par le secrétariat de la commission.

Ce formulaire informe le débiteur que la procédure de rétablissement personnel est susceptible d'entraîner une décision de liquidation et porte à sa connaissance les dispositions de l'article LP 27 de la même loi du pays.

Article 48.- Dans les cas prévus au sixième alinéa de l'article LP 1 et au quatrième alinéa de l'article LP 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'accord du débiteur peut être donné verbalement. Il en est pris note par le greffe.

Article 49.- La commission informe les parties de la saisine du tribunal de première instance aux fins d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Article 50.- Le débiteur et les créanciers sont convoqués à l'audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'une lettre simple au débiteur, un mois au moins avant la date de l'audience.

S'il l'estime nécessaire, le tribunal de première instance peut inviter à se présenter à l'audience pour assister le débiteur, un représentant du service chargé d'une mesure d'aide ou d'action sociale mentionné par le débiteur dans son dossier de surendettement ou l'agent de la direction des affaires sociales conseiller en économie sociale et familiale, qui participe aux réunions de la commission de surendettement.

Article 51.- I.- La liste prévue au troisième alinéa de l'article LP 24 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est établie par le procureur de la République.

Elle comprend :

- des mandataires judiciaires,
- des huissiers de justice,
- des personnes physiques ou morales mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- des associations familiales ou de consommateurs,
- des agents d'affaires relevant de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 modifié, justifiant d'un diplôme de conseiller en économie sociale et familiale, d'une licence de droit ou d'un diplôme équivalent, et justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine juridique, comptable ou social.

Ne peuvent être désignés comme mandataires les huissiers de justice ayant antérieurement procédé à des poursuites à l'encontre du débiteur.

II.- Lorsqu'un mandataire a été désigné, une copie du jugement lui est adressée par le greffe par lettre simple.

III.- Si le mandataire refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du tribunal de première instance. Le tribunal de première instance peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer, par ordonnance, le mandataire qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

IV.- Le mandataire est rémunéré selon un tarif fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsqu'existe un actif réalisable, la rémunération du mandataire, déterminée selon l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, est prélevée sur le produit de la vente de cet actif.

En cas d'insuffisance du produit de la vente, le paiement de cette rémunération peut être mis à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont le tribunal de première instance fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé.

À défaut d'actif réalisable ou de ressources du débiteur, la rémunération du mandataire incombe à la Polynésie française.

Le coût du bilan économique et social de la situation du débiteur, fixé par cet arrêté, est avancé par la Polynésie française au titre des frais de justice.

Article 52.- Le dispositif du jugement d'ouverture indique l'adresse à laquelle doit être présentée la déclaration de créances et le délai dans lequel cette déclaration doit être réalisée.

Il constate, le cas échéant d'office, que les demandes antérieurement formulées devant le tribunal de première instance et concernant le même débiteur ont perdu leur objet.

Il rappelle les dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 24 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Article 53.- Sans préjudice de la notification du jugement d'ouverture aux parties, un avis de ce jugement est transmis, pour publication au Journal officiel de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française, par le mandataire ou, à défaut de mandataire, par le greffe. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 42 de la présente délibération. Elle s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la réception du jugement par le mandataire ou, en l'absence de mandataire, à compter du jugement.

Les frais de publicité sont avancés par la Polynésie française au titre des frais de justice. Ils peuvent être récupérés sur le produit de la vente dans les conditions prévues à l'article 79 de la présente délibération et, à défaut de vente ou en cas d'insuffisance de son produit, au moyen de la contribution mentionnée au dernier alinéa de l'article 42 de la présente délibération.

Article 54.- Le tribunal de première instance saisi par le débiteur d'une demande tendant à l'autoriser à aliéner ses biens en application de l'article LP 26 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée statue par ordonnance.

Paragraphe II - La déclaration et l'arrêté des créances

Article 55.- Dans un délai de deux mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture faite dans les conditions prévues à l'article 53 de la présente délibération, les créanciers déclarent leurs créances au mandataire ou, à défaut de mandataire, au greffe du tribunal de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 56.- À peine d'irrecevabilité, la déclaration de créances doit comporter le montant en principal, intérêts, accessoires et frais de la créance au jour de sa déclaration, l'origine de la créance, la nature du privilège ou de la sûreté dont elle est éventuellement assortie.

La déclaration mentionne également les procédures d'exécution en cours.

Article 57.- À défaut de déclaration dans le délai mentionné à l'article 55 de la présente délibération, les créanciers peuvent saisir le tribunal de première instance d'une demande de relevé de forclusion dans le délai de six mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture faite dans les conditions prévues à l'article 53 de la présente délibération. La lettre de saisine comporte les mentions prévues à l'article 56 de la présente délibération.

La lettre de saisine indique également les circonstances de fait extérieures à la volonté du créancier de nature à justifier son défaut de déclaration. Le tribunal de première instance se prononce sur la demande de relevé de forclusion au vu de ces circonstances. Toutefois, s'il apparaît que la créance avait été omise par le débiteur lors du dépôt au secrétariat de la commission de surendettement d'une demande tendant au traitement de sa situation de surendettement ou que le créancier, pourtant connu, n'avait pas été convoqué à l'audience d'ouverture, le relevé de forclusion est de droit.

Dans tous les cas, le tribunal de première instance statue par ordonnance, dont copie est adressée au mandataire par lettre simple.

Article 58.- I.- Lorsque les créances ont été déclarées entre les mains du mandataire, celui-ci dresse, dans le délai de six mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture, le bilan économique et social du débiteur.

Ce bilan comprend un état des créances et, le cas échéant, une proposition de plan comportant les mesures mentionnées aux articles LP 10, LP 11 et LP 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Il est adressé au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressé par lettre simple ou remis au greffe du tribunal de première instance. À sa réception, le greffe convoque le débiteur et les créanciers pour qu'il soit statué selon les modalités prévues à l'article 59 de la présente délibération.

II.- Lorsque les créances ont été déclarées au greffe du tribunal de première instance, le greffe dresse un état des créances ainsi déclarées. Il notifie cet état au débiteur et aux créanciers et leur adresse dans le même temps la convocation pour qu'il soit statué selon les modalités prévues à l'article 59 de la présente délibération.

III.- À peine d'irrecevabilité, le débiteur et les créanciers adressent au greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours avant l'audience, leurs éventuelles contestations portant sur l'état des créances dont ils ont été destinataires.

Article 59.- Le tribunal de première instance arrête les créances en se prononçant sur les éventuelles contestations dont il a été saisi en application du III de l'article 58 de la présente délibération. Il prononce la liquidation ou la clôture pour insuffisance d'actif. Il peut établir le plan prévu à l'article LP 29 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Le jugement est susceptible d'appel.

Paragraphe III - La liquidation des biens du débiteur

Sous-paragraphe 1 - Dispositions générales

Article 60.- I.- Le jugement qui prononce la liquidation désigne un liquidateur parmi les personnes figurant sur la liste établie par le procureur de la République en application de l'article 51 de la présente délibération.

Si le liquidateur refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du tribunal de première instance. Le tribunal peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer par ordonnance le liquidateur qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

II.- Le liquidateur ne peut, ni en son nom personnel ni par personne interposée, se porter acquéreur des biens du débiteur. Il accomplit sa mission avec diligence et dans le respect des intérêts des parties.

III.- Lorsqu'un liquidateur a été désigné, une copie du jugement lui est adressée par le greffe par lettre simple.

IV.- Le liquidateur est rémunéré, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 89 de la présente délibération, sur l'actif réalisable selon un tarif fixé par l'arrêté prévu à l'article 51 de la présente délibération.

V.- Le liquidateur consigne à la Caisse des dépôts et consignations les sommes issues des ventes auxquelles il est procédé.

Article 61.- Lorsque le liquidateur envisage de vendre un bien de gré à gré, il en informe le débiteur et les créanciers par lettre simple en précisant le prix de vente envisagé et le cas échéant les conditions particulières de cette vente.

Article 62.- En cas de vente de gré à gré d'un bien immobilier grevé d'une hypothèque ou d'un privilège, le tribunal de première instance détermine le montant minimum du prix de vente.

Le paiement du prix conforme à ce montant, des frais de la vente et des droits de mutation purge l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège pris du chef du débiteur.

Sur requête de l'acquéreur, le tribunal de première instance constate la purge des hypothèques et privilèges pris sur l'immeuble et ordonne la radiation des inscriptions correspondantes au service chargé de la publicité foncière. Il statue par une ordonnance qui précise les références des inscriptions hypothécaires à radier.

Article 63.- Lorsqu'un bien immobilier est vendu de gré à gré, le notaire chargé de la vente remet le prix, dès sa perception, au liquidateur.

Article 64.- Pour l'application du septième alinéa de l'article LP 27 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, le liquidateur effectue les actes qui incombent au créancier poursuivant en application des dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution applicables en Polynésie française.

Article 65.- Si le liquidateur n'a pas réalisé la vente des biens du débiteur dans les conditions prévues à l'article LP 27 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, il peut demander au tribunal de première instance une prolongation du délai de vente. Le juge statue sur cette demande par ordonnance.

Sous-paragraphe 2 - Dispositions particulières à la vente par adjudication d'un bien immobilier

Article 66.- La vente par adjudication d'un bien immobilier est soumise aux dispositions des titres X et XI du livre VI du code de procédure civile de Polynésie française, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent sous paragraphe.

Article 67.- Le tribunal de première instance, à la demande du liquidateur, détermine la mise à prix du bien à vendre, les conditions essentielles de la vente et les modalités de visite. À la demande du liquidateur ou de l'une des parties, il peut aménager, restreindre ou compléter les mesures de publicité de la vente dans les conditions de l'article 876 du code de procédure civile de Polynésie française.

Les mesures de publicité ordonnées par le juge en application de l'alinéa précédent sont réalisées à la diligence et aux frais avancés de la partie qui les sollicite.

Il précise qu'à défaut d'enchères la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure, dont il fixe le montant. Il peut, si la valeur et la consistance des biens le justifient, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.

Le jugement comporte, outre les indications mentionnées au premier alinéa du présent article, les énonciations exigées au 4° du deuxième alinéa de l'article 848 et au deuxième alinéa de l'article 849 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Article 68.- Une copie du jugement est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.

Article 69.- Le jugement produit les effets du commandement prévu à l'article 850 du code de procédure civile de la Polynésie française ; il fait l'objet d'une transcription à la diligence du liquidateur, au service chargé de la publicité foncière du lieu de situation des biens, dans les conditions prévues pour ledit commandement.

Le conservateur des hypothèques procède à la formalité de transcription du jugement même si des commandements ont été antérieurement transcrits. Ces commandements cessent de produire effet à compter de la transcription du jugement.

Article 70.- Lorsqu'une procédure de saisie immobilière, suspendue par l'effet du jugement d'ouverture, est reprise par le liquidateur, le tribunal de première instance, à la demande du liquidateur, fixe ou modifie, s'il y a lieu, la mise à prix, les conditions essentielles de la vente, les modalités de visite et statue, à la demande du liquidateur ou d'une des parties, sur les mesures de publicité de la vente dans les conditions de l'article 876 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Les mesures de publicité ordonnées par le juge en application de l'alinéa précédent sont réalisées à la diligence et aux frais avancés de la partie qui les sollicite.

À la requête du liquidateur, le jugement est mentionné en marge de la copie du commandement transcrit au service chargé de la publicité foncière.

Le créancier qui avait engagé la procédure de saisie immobilière remet contre récépissé au liquidateur, sur sa demande, les pièces de la poursuite. Ses frais de procédure lui sont restitués dans la distribution.

Article 71.- Dans un délai de quinze jours à compter de la publication du jugement prononcé en application de l'article 67 de la présente délibération ou, s'il y a lieu, de la mention du jugement pris en application de l'article 70 de la présente délibération en marge de la copie du commandement transcrit au service chargé de la publicité foncière, le liquidateur commet un huissier de justice aux fins d'établir un procès-verbal de description des lieux mis en vente dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 849 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Article 72.- I.- Dans un délai de deux mois à compter de la transcription du jugement prononcé en application de l'article 67 de la présente délibération ou de la mention du jugement pris en application de l'article 70 de la présente délibération en marge de la copie du commandement transcrit au service chargé de la publicité foncière, le liquidateur établit un cahier des conditions de vente et le dépose au greffe du tribunal de première instance.

II.- Par exception à l'article 864 du code de procédure civile de la Polynésie française, le cahier des conditions de ventes contient :

1° L'énonciation du jugement prononcé en application de l'article 67 de la présente délibération avec la mention de sa publication ou, lorsque la saisie immobilière a été suspendue, l'énonciation du commandement de payer avec la mention de sa transcription ainsi que, s'il y a lieu, celle du jugement prononcé en application de l'article 70 de la présente délibération ;

2° La désignation précise de l'immeuble à vendre avec l'indication de ses références cadastrales, l'origine de propriété, les servitudes grevant l'immeuble, les baux consentis sur celui-ci et le procès-verbal de description ;

3° La mention de la mise à prix, des conditions de la vente et des modalités de paiement du prix selon les règles prévues à l'article 75 de la présente délibération.

III.- Au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le dépôt du cahier des conditions de vente, le liquidateur avise, par acte d'huissier de justice, les parties de la date de l'audience d'adjudication. La date est fixée, à sa diligence, dans un délai compris entre deux et quatre mois suivant celle de l'avis.

IV.- Outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'avis contient, à peine de nullité :

1° L'indication des lieu, jour et heure de l'audience d'adjudication du tribunal de première instance ;

2° La sommation de prendre connaissance du cahier des conditions de vente et l'indication du greffe du tribunal de première instance ainsi que l'adresse du liquidateur où celui-ci peut être consulté ;

3° L'indication, en caractères très apparents, qu'à peine d'irrecevabilité, seules les contestations relatives à un acte de procédure postérieur au jugement prononcé en application de l'article 67 ou de l'article 70 de la présente délibération peuvent être soulevées, dans les quinze jours de l'acte ou, le cas échéant, de sa notification, par conclusions d'avocat déposées au greffe du tribunal de première instance.

Aux fins du 3°, l'avis vaut notification du cahier des conditions de vente.

V.- En cas de contestation formée en application du 3° du IV, les parties sont convoquées à une audience par le greffe du tribunal de première instance par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande incidente.

Article 73.- Sous réserve de la modification des conditions de publicité de la vente prévues par le jugement prononcé en application de l'article 67 ou de l'article 70 de la présente délibération, la vente forcée est annoncée dans les conditions des articles 872 à 876 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Article 74.- À l'audience d'adjudication, il est procédé comme il est dit aux articles 881 et suivants du code de procédure civile de la Polynésie française.

L'article 890 du même code est applicable au paiement des frais taxés et des droits de mutation.

Outre les mentions prescrites pour tout jugement, le jugement d'adjudication vise le jugement prononcé en application de l'article 67 ou de l'article 70 de la présente délibération, les jugements tranchant les contestations et le cahier des conditions de vente. Il indique le nom du liquidateur. Il mentionne les formalités de publicité et leur date, la désignation de l'immeuble adjugé, les dates et lieu de l'adjudication, l'identité de l'adjudicataire, le prix d'adjudication et le montant des frais taxés. Il comporte, le cas échéant, les contestations qu'il tranche.

Le liquidateur avise le débiteur, les créanciers et l'adjudicataire du jugement d'adjudication et, le cas échéant, le fait signifier à toute personne ayant élevé une contestation tranchée par cette décision.

Seul le jugement d'adjudication qui statue sur une contestation est susceptible d'appel, de ce chef, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

Article 75.- Dans un délai de deux mois à compter de la date d'adjudication définitive, l'adjudicataire consigne à la Caisse des dépôts et consignations la totalité du prix de l'adjudication y compris les intérêts au taux légal courant à compter du jour où la vente est devenue définitive jusqu'au jour du paiement.

Article 76.- La réitération des enchères est régie par les articles 909 à 912 et 918 du code de procédure civile de la Polynésie française, sous les réserves qui suivent.

En cas de défaut de consignation du prix de vente ou de justification du paiement des frais taxés et des droits de mutation dans le délai prévu à l'article 75 de la présente délibération, le liquidateur enjoint l'adjudicataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquitter les sommes restant dues, dans un délai de huit jours, à peine de réitération des enchères.

L'adjudicataire peut contester l'injonction qui lui est faite dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 910 du code de procédure civile de la Polynésie française, devant le président du tribunal de première instance.

Article 77.- Sur requête de l'adjudicataire, le tribunal de première instance constate la purge des hypothèques et privilèges pris sur l'immeuble et ordonne la radiation des inscriptions correspondantes au service chargé de la publicité foncière. Il statue par ordonnance.

Article 78.- L'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis tel qu'applicable en Polynésie française est donné au syndic par le liquidateur.

Sous-paragraphe 3 - Répartition du produit des actifs

Article 79.- Le produit des ventes est réparti entre les créanciers, distraction faite d'une provision correspondant à la rémunération du liquidateur et des frais afférents à la procédure de rétablissement personnel, compris, s'il y a lieu, les frais de la procédure d'adjudication ainsi que de la procédure de distribution.

Article 80.- En cas de vente d'un immeuble, le liquidateur requiert du conservateur des hypothèques l'état des inscriptions conformément à l'article 2196 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française.

Article 81.- Afin de répartir le produit des ventes, le liquidateur élabore un projet de distribution. À cette fin, il peut convoquer les créanciers.

Le projet de distribution est notifié aux créanciers et au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette lettre indique :

1° Qu'une contestation peut être formée, pièces justificatives à l'appui, auprès du liquidateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de sa notification ;
2° Qu'à défaut de contestation dans ce délai le projet est réputé accepté et sera soumis au tribunal de première instance pour homologation.

Article 82.- En l'absence de contestation dans le délai prévu à l'article précédent, le liquidateur transmet le projet de distribution, accompagné des justificatifs de réception de ce projet par les créanciers et le débiteur, au tribunal de première instance aux fins d'homologation. En cas de vente d'un immeuble, il y joint un état hypothécaire postérieur à la publication de la vente et, le cas échéant, les autorisations de mainlevée des inscriptions et radiation du commandement de payer valant saisie immobilière. En cas de vente forcée d'un immeuble, il y joint, en outre, le jugement d'adjudication.

Le tribunal de première instance confère force exécutoire au projet de distribution, par ordonnance, après avoir vérifié que les créanciers et le débiteur ont pu faire valoir leurs contestations dans le délai prévu à l'article 81 de la présente délibération.

Une copie de l'ordonnance est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.

Article 83.- Lorsque le projet de distribution fait l'objet d'une contestation, le liquidateur convoque les créanciers et le débiteur.

Si les créanciers et le débiteur parviennent à un accord sur la distribution et, le cas échéant, sur la mainlevée des inscriptions et publications, il en est dressé un procès-verbal signé des créanciers et du débiteur. Une copie leur en est remise ou adressée.

Le liquidateur transmet ce procès-verbal d'accord au tribunal de première instance aux fins d'homologation. En cas de vente d'un immeuble, il y joint les documents visés à la deuxième et troisième phrase du premier alinéa de l'article 82 de la présente délibération.

Le tribunal de première instance confère force exécutoire au procès-verbal, par ordonnance, après en avoir vérifié la régularité.

Une copie de l'ordonnance est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.

Article 84.- À défaut d'accord sur la distribution constaté dans les conditions prévues par l'article 83 de la présente délibération, le liquidateur transmet au tribunal de première instance le projet de distribution, un procès-verbal exposant les difficultés rencontrées ainsi que tous documents utiles.

Si la difficulté porte, en tout ou partie, sur la répartition du prix d'un immeuble, le liquidateur saisit le tribunal de première instance par voie d'assignation des créanciers participant à la distribution. L'assignation expose les difficultés rencontrées ; elle est accompagnée de tous documents utiles.

Article 85.- Le tribunal de première instance établit l'état de répartition et statue sur les frais de distribution. Le cas échéant, il ordonne la radiation des inscriptions des hypothèques et privilèges sur l'immeuble.

L'appel contre le jugement établissant l'état de répartition a un effet suspensif.

Une copie du jugement est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.

Article 86.- La Caisse des dépôts et consignations procède, à la demande du liquidateur, au paiement des créanciers et, le cas échéant, du débiteur, dans le mois de la notification qui lui est faite par le liquidateur, selon le cas, du projet de distribution homologué ou du procès-verbal revêtu de la formule exécutoire ou d'une copie revêtue de la formule exécutoire de la décision arrêtant l'état de répartition.

Article 87.- En cas de retour au liquidateur d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le liquidateur procède par voie de signification.

Article 88.- Dans un délai de trois mois suivant la liquidation des biens du débiteur, le liquidateur dépose au greffe un rapport dans lequel il détaille les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.

Paragraphe IV - La clôture de la procédure

Article 89.- Lorsque le tribunal de première instance fait application de l'article LP 25 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, sans préjudice de la notification du jugement aux parties, un avis de celui-ci est transmis par le greffe pour publication au Journal officiel de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 42 de la présente délibération.

Article 90.- Le jugement de clôture est susceptible d'appel.

Paragraphe V - Le plan

Article 91.- Le jugement rendu en application du premier alinéa de l'article LP 29 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est susceptible d'appel.

Article 92.- Lorsque le tribunal de première instance prononce d'office, à la demande du débiteur ou des créanciers la résolution d'un plan en application du second alinéa de l'article LP 29 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, il statue par jugement susceptible d'appel.

Section III - Dispositions communes aux procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et avec liquidation judiciaire

Article 93.- En cas d'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé et valant régularisation de l'incident de paiement en application de l'article LP 30 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante.

L'attestation est établie et adressée au débiteur par le greffe lors de l'envoi de l'ordonnance prévue au premier alinéa de l'article 41 de la présente délibération ou du jugement prévu aux articles 45, 89 et 90 de la présente délibération.

Article 94.- Lorsque le tribunal de première instance renvoie le dossier à la commission en application de l'article LP 31 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, il statue par ordonnance. Le mandataire et, le cas échéant, le liquidateur sont dessaisis des missions qui leur ont été confiées. Copie de l'ordonnance leur est adressée par lettre simple.

TITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 95.- La commission se prononce sur la déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement en application de l'article LP 35 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée par une décision motivée qui est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.

Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.

Article 96.- Le jugement rendu en application de l'article LP 35 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est susceptible d'appel.

Article 97.- Le jugement rendu en application de l'article LP 36 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est susceptible d'appel.

TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 98.- Au titre II du livre VI du code de procédure civile de la Polynésie française, les dispositions de l'article 722 sont remplacées par les dispositions suivantes : *« Sont insaisissables les biens énumérés à l'article LP 41 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012. ».*

Article 99.- Au titre VI du livre VI du code de procédure civile de la Polynésie française, sont ajoutés les articles 772, 773, 773-1, 773-2 et 773-3 ainsi rédigés :

« Art. 772. – Pour l'application de l'article LP 41, 4°) de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, sont insaisissables comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille :

- *les vêtements ;*
- *la literie ;*
- *le linge de maison ;*
- *les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux ;*
- *les denrées alimentaires ;*
- *les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments ;*
- *la table et les chaises permettant de prendre les repas en commun ;*
- *un meuble pour abriter le linge et les vêtements et un meuble pour ranger les objets ménagers ;*
- *une machine à laver le linge ;*
- *les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle ;*

– *les objets d'enfants ;*
– *les souvenirs à caractère personnel ou familial ;*
– *les animaux d'appartement ou de garde ;*
– *les animaux destinés à la subsistance du saisi, ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ;*
– *les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle ;*
– *un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe ou mobile.*

Art. 773. - Toutefois, les biens énumérés à l'article 772 restent saisissables dans les conditions prévues à l'article 41, 4°) de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012.

Art. 773-1 - Les biens énumérés à l'article 772 ne sont saisissables pour aucune créance si ce n'est pour paiement des sommes dues à leur fabricant ou vendeur ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer.

Art. 773-2 - Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades ne peuvent jamais être saisis, pas même pour paiement de leur prix, fabrication ou réparation.

Art. 773-3 - Pour l'application de l'article LP 41, 2°) de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire, peut saisir le juge qui déterminera la fraction insaisissable.

Le juge se réfère en tant que de besoin au barème fixé pour déterminer l'insaisissabilité des rémunérations du travail. ».

Article 100.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire,

Juliana MAITI

Le Président,

Benoît KAUTAI